

**REGLEMENT  
GENERAL  
DE  
POLICE**



**MOUSCRON**

# VILLE DE MOUSCRON

## REGLEMENT GENERAL DE POLICE

### Table des matières

#### PREAMBULE

CHAPITRE 1 - Dispositions générales.

CHAPITRE 2 - De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique.

CHAPITRE 3 - De la tranquillité et de la sécurité publiques.

CHAPITRE 4 - Hygiène publique

CHAPITRE 5 - Sanctions et dispositions générales

CHAPITRE 6 - Dispositions abrogatoires et diverses

#### Avertissements :

Ce Règlement Général de Police contient les prescriptions qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques dans notre Ville. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société. Ce « code » régit, pour des domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et celles entre les citoyens et la collectivité en général. Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

#### Les sanctions administratives sont de quatre types :

- **la suspension** d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale ;
- **le retrait** d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale ;
- **la fermeture** d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
- **l'amende** administrative.

Ces sanctions seront infligées par l'autorité communale sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

La suspension et le retrait d'autorisation ou de permission interviendront lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.

La fermeture d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles...) peut être la conséquence de troubles, de désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires observés dans ou autour de cet établissement.

L'amende administrative, quant à elle, s'appliquera aux infractions de la plupart des dispositions du nouveau Règlement Général de Police.

Les amendes prononcées par un fonctionnaire spécialement désigné, seront portées au double en cas de récidive.

Les contrevenants pourront néanmoins faire valoir leurs droits à la défense et, en ultime instance, introduire un recours auprès du Tribunal de Police.

Cela signifie que les dérangements publics et comportements inciviques qui n'étaient pas pénalement incriminés pourront désormais être directement réprimés par l'autorité communale.

Quant aux objets liés aux infractions au présent règlement, la Loi sur la Fonction de Police, en son article 30, prévoit que les objets et les animaux qui présentent un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, peuvent, dans les lieux accessibles au public, être soustraits à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur par un fonctionnaire de police, conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un commissaire de police, pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent. Pendant six mois, les objets saisis par voie de mesure administrative sont tenus à la disposition du détenteur, du possesseur ou du propriétaire sauf si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient la destruction immédiate. Celle-ci est décidée par l'autorité administrative compétente (Ministre, Gouverneur ou Bourgmestre).

D'autre part, le présent règlement intègre certaines dispositions réprimant des comportements qui mettent en péril le respect des législations en matière d'environnement.

En effet, le décret wallon du 5 juin 2008 (Décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement) permet aux communes d'incriminer certains comportements délinquants en matière d'environnement.

Le décret permet surtout d'assortir ces comportements d'amendes administratives dans une fourchette située entre 1 € et 100.000 €. Il s'agit notamment d'infractions prévues dans les lois relatives aux cours d'eau non navigables, à la lutte contre le bruit, aux déchets et aux permis d'environnement.

La Ville de Mouscron a décidé d'intégrer cette délinquance environnementale au présent règlement général de police, afin de pouvoir présenter à tous les citoyens un seul texte coordonné. L'application des mesures qu'il comprend s'en trouvera, de cette façon, facilitée.

# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS GENERALES

### SECTION 1 – CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS

#### Article 1 – Objectif.

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Ville, telles que définies dans la loi communale, en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

#### Article 2 – Définitions.

(SA)\* Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, données en vue de :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
2. maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

#### Article 3 – Autorisations.

(SA)\* Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconques concernés par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre ou au Collège communal, selon le cas, au plus tard 15 jours calendrier avant la tenue de ladite activité. Le Bourgmestre ou le Collège, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence dûment motivée.

Cette demande doit comporter les éléments suivants :

- les noms, adresses, numéros de téléphone et de fax, et éventuellement adresses e-mail des organisateurs. Le signataire de la demande doit être majeur et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale ou agit pour le compte d'une personne morale ou d'une association de fait, il faut préciser la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et produire un extrait des statuts qui autorise le signataire à la représenter ;
- l'objet précis, la date et l'heure de commencement et de fin prévues de l'activité envisagée ;

- l'itinéraire éventuel ;
- Pour les manifestations, le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de celle-ci ou d'une prolongation possible ;
- le cas échéant, l'évaluation du nombre de participants, les moyens de transport et les éventuelles structures temporaires (tentes, chapiteaux, scènes,...) ;
- le cas échéant, les mesures d'ordre et de sécurité prévues par les organisateurs (service de gardiennage, sorties de secours, service médical, itinéraire de déviation, ...) ;
- éventuellement un plan ou un croquis.
- Pour les structures temporaires, il y a lieu de préciser les implantations, les accès et les équipements qui s'y trouvent.

Après analyse de la demande, le Bourgmestre pourra conditionner la délivrance de l'autorisation à l'organisation d'une réunion de coordination regroupant l'organisateur, le Bourgmestre ou son représentant, les responsables des services de police et de secours ainsi que toutes personnes ou organismes jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre en vue de préserver l'ordre public.

Les autorisations visées par le présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible. La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par cette autorisation, permission ou dérogation.

Elles peuvent être suspendues ou retirées par le Bourgmestre lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale.

Le bénéficiaire d'une autorisation, d'une permission ou éventuellement d'une dérogation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer strictement les conditions et de veiller à ce que l'objet de celle-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

Les autorisations peuvent être retirées, de plein droit, sans préavis ni indemnité lorsque l'intérêt général le requiert ou en cas de non-respect des conditions imposées dans l'autorisation en question.

Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question. Lorsqu'il a pour objet une activité dans l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur jusqu'à la fin de cette activité ou occupation. Dans les deux cas, il doit être présenté à toute réquisition des représentants des forces de l'ordre.

En fonction des cas, cette autorisation sera affichée à un endroit visible et accessible à tous afin de faciliter la vérification par les représentants des forces de l'ordre et d'assurer l'information des citoyens. La forme et les modalités de cet affichage seront prévues dans l'acte d'autorisation.

En outre, pour toute manifestation publique importante et pour tout grand rassemblement de personnes, un plan de sécurité doit être établi et déposé en même temps que la demande d'autorisation. Sont considérés comme tels :

- Les courses cyclistes à étapes ou accessibles aux coureurs professionnels « élites avec contrat ».
- Les organisations rassemblant un grand nombre de personnes ou se déroulant dans plusieurs rues ou quartiers de l'entité.
- Les concerts, fêtes, représentations organisées dans des infrastructures permanentes ou non, ou en plein air et rassemblant plus de 300 personnes, à l'exclusion des infrastructures qui possèdent leur propre plan de sécurité.
- Les organisations se déroulant sur un parcours fermé susceptible de rendre difficile l'accessibilité de certaines zones aux services d'intervention ou de secours.
- Les manifestations susceptibles d'attirer un public dont le nombre dépasse 75 % de la capacité de l'infrastructure ou classées « à risque ».
- Toute autre manifestation pour laquelle le Bourgmestre déciderait de la nécessité d'établir un plan de sécurité.

## **CHAPITRE 2**

### **DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

#### **SECTION 1 – UTILISATIONS PRIVATIVES DE LA VOIE PUBLIQUE**

##### **Article 4 – Utilisation privative de la voie publique.**

(SA)\* Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par le Collège communal, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

*Par voie publique, on entend la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.*

*Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.*

*Elle comporte entre autres :*

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;*
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés .*

## **Article 5 – Obstacles.**

(SA)\* § 1. La Ville peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

(SA)\* § 2. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, s'applique dans les cas suivants :

- lorsque les véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique mettent en péril la sécurité publique et la commodité de passage par des usagers de celle-ci ;
- lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement ;
- lorsqu'ils entravent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs, à une propriété.

## **SECTION 2 – DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **Article 6 – Vente sur la voie publique.**

(SA)\* Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et sans préjudice des dispositions du Règlement communal sur les enseignes et publicités et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les marchandises et les supports publicitaires et enseignes.

Le Collège a pour principe d'autoriser l'occupation du trottoir de la manière suivante :

- les 30 premiers centimètres sont considérés comme étant une extension de vitrine et ne sont pas sujet à la taxe d'occupation. Ils ne peuvent être utilisés en extension de vitrine qu'à la condition que la largeur libre pour le passage des piétons soit de minimum 1,50 m, et moyennant l'autorisation évoquée ci-avant.
- Il est possible, moyennant autorisation complémentaire, d'occuper le trottoir à des fins commerciales, si et seulement si celui-ci dispose d'une largeur supérieure à  $(1,50 + 0,30 = 1,80 \text{ m})$ .  
Dans ce cas la surface occupée, abstraction faite de celle relative aux 30 cm évoqués ci-avant, est sujette à taxation conformément au règlement taxe en vigueur.

### **Article 7 – Vente itinérante.**

(SA)\* La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets, *ainsi que la proposition de services sont interdites*, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant. *Cette disposition vise également le porte à porte.*

Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulancier et le colportage dans les voies publiques s'il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

#### **Article 7bis – Publicité sur la voie publique.**

(SA)\* On ne peut, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, ni circuler ni stationner sur la voie publique avec un véhicule publicitaire, ni y déposer dans un but de publicité toute remorque, véhicule, table, chevalet, panneau amovible ou non, ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité de passage.  
Le présent article vise également le stationnement de véhicules en vue de les proposer à la vente.

#### **Article 7ter – Distributeurs automatiques.**

(SA)\* Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, les distributeurs automatiques de boissons ou d'autres produits ne sont pas autorisés sur la voie publique. Quand ce type d'appareil est installé sur un domaine privé accessible au public, il ne peut proposer à la vente des boissons alcoolisées.

### **SECTION 3 – DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS, DISTRIBUTIONS ET LIVRAISONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Article 8 – Manifestations et rassemblements sur la voie publique.**

(SA)\* Toute manifestation publique, tout rassemblement, distribution ou livraisons organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.  
La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins trente jours ouvrables avant la date prévue.

#### **Article 9 – Prises de vues sur la voie publique.**

(SA)\* Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, à des fins lucratives ou professionnelles, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou à effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation du Collège communal, laquelle fixe les emplacements autorisés.



## **SECTION 4 – OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE**

### **Article 10 – Obligations des propriétaires.**

(SA)\* Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires, provinciales ou locales ou lors de manifestations sportives.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police ou autres services habilités, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

### **Article 11 – Battage des tapis et autres objets.**

(SA)\* Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou autres objets aux balcons ou aux fenêtres donnant sur la voie publique.

## **SECTION 5 – OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE**

### **Article 12 – Interdiction de laisser s'écouler l'eau.**

(SA)\* Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique, d'y établir des glissoires et d'y déposer de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

### **Article 13 – Obligation d'aménager un passage pour les piétons.**

(SA)\* Tant en cas de chutes de neige que par temps de gel, le principal occupant, personne physique ou morale d'un immeuble bâti ou non jouxtant une voie publique doit veiller à aménager sur le trottoir bordant cet immeuble une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, l'obligation de nettoyage incombe au locataire principal.

Si l'immeuble contient plusieurs locataires, l'obligation de nettoyage est à charge du locataire occupant la partie située à front de rue au niveau du rez-de-chaussée, sauf convention contraire établie entre le propriétaire et ses locataires.

Si l'immeuble n'est pas loué ou est inoccupé, l'obligation de nettoyage est à charge du propriétaire (ou de l'usufruitier, emphytéote...).

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Si l'immeuble appartient à plusieurs propriétaires indivis, l'obligation de nettoyage est à charge du propriétaire le plus âgé, à moins qu'un accord entre les copropriétaires n'en dispose autrement.

#### **Article 14 – Obligation d'enlever les stalactites de glace.**

(SA)\* Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

### **SECTION 6 – DE L'EXECUTION DE TRAVAUX**

#### **Article 15 – Obligation de signalisation des chantiers.**

(SA)\* Si la réalisation de travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation délivrée préalablement par le Bourgmestre.

#### **SOUS-SECTION 1 – TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Article 16 – Demande d'autorisation.**

(SA)\* L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal demandée au moins vingt jours ouvrables avant le début des travaux.

Pour les organismes auxquels, le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

*L'autorisation écrite doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux en vue d'être exhibée à toute réquisition de la police ou des services habilités.*

## **Article 17 – Remise en état.**

(SA)\* Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation visée à l'article 16; l'établissement de l'état des lieux initial étant à charge du demandeur de cette autorisation.

A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

## **SOUS-SECTION 2 – TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE**

### **Article 18 – Travaux souillant la voie publique.**

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage, en ce compris les travaux d'exploitation agricole.

### **Article 19 – Obligation d'assurer la commodité de passage et écrans imperméables.**

(SA)\* L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, quinze jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres et résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

### **Article 20 – Arrosage des ouvrages, nettoyage de la voirie.**

(SA)\* L'entrepreneur et/ou le maître d'ouvrage est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer tout de suite. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsque la voirie est souillée du fait d'une exploitation agricole, l'exploitant est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

### **Article 21 – Protection des immeubles voisins.**

(SA)\* En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés conformément au prescrit du Code Civil.

## **Article 22 – Signalisation des containers, échafaudages et échelles.**

(SA)\* Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 4 du présent règlement et de celles contenues dans le code de Roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

## **SECTION 7 – DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **Article 23 – Emondage des plantations débordant sur la voie publique.**

(SA)\* Le propriétaire d'un immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- 1** - ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
- 2** - ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
- 3** - ne masque la visibilité pour la circulation sur la voie publique.

En aucune manière, les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

## **SECTION 8 – DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS**

### **Article 24 – Obligation d'entretien des trottoirs.**

Abrogé [Conseil communal 27 avril 2007] Voir article 90.

### **Article 25 – Chargement, manipulation, et déchargement d'objets.**

(SA)\* Sans préjudice des dispositions prévues dans le code de la route, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas contraindre les usagers à quitter le trottoir ou la piste cyclable sans dispositif approprié ou de ne pas les incommoder autrement, ne peuvent être entrepris sans autorisation préalable du Collège communal.

L'occupation momentanée d'une partie de voie publique à ces occasions devra être signalée par des panneaux réglementaires à l'exclusion de tous autres objets hétéroclites tels que chaises, casiers, tréteaux, palettes, etc...

## **Article 26 – Interdiction de stationnement, interdiction de stationnement des poids lourds.**

(SA)\* Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs, accotements et pistes cyclables ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci en y manoeuvrant, en s'y trouvant à l'arrêt ou en stationnement aux endroits non autorisés.

Nonobstant les dispositions prévues au code de la route, le stationnement des poids lourds, y compris tracteurs et/ou remorques, est interdit sur l'ensemble du domaine public de l'entité, sauf aux endroits spécifiques prévus à cet effet.

(SA)\* Sur l'ensemble du territoire communal, tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer à la signalisation mise en place et aux modalités qui régissent le stationnement et les livraisons.

## **SECTION 8bis – DES OCCUPATIONS MOMENTANÉES DE VOIRIE À DES FINS DE LIVRAISON**

### **Article 26 bis – Horaires imposés pour les livraisons.**

(SA)\* Dans le périmètre délimité par les rues de Tourcoing, Saint Pierre, du Luxembourg, de Tournai, de Courtrai, de Menin, de la Pépinière et place Charles de Gaulle, ainsi que dans la rue des Moulins et la rue du Christ, les occupations des bandes de circulation à des fins de livraison ne sont autorisées que dans les tranches horaires suivantes :

- de 13h à 15h30 le mardi
- de 9h à 11h30 et de 13h à 15h30 les autres jours ouvrables de la semaine.

## **SECTION 9 – DE L'INDICATION DU NOM DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DE LA NUMEROTATION DES MAISONS**

### **Article 27 – Plaques de rue, signalisation.**

(SA)\* **§ 1.** Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

- d'une plaque indiquant le nom de la rue (en 2 langues)
- de tous signaux routiers, appareils et supports de conducteurs électriques.
- d'une plaque identifiant les bouches d'incendie.

Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement, à l'exception des réparations pour les dommages occasionnés en cas de faute lors de la pose.

- (SA)\* § 2. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier, à la radio-télédistribution ainsi qu'au transport de données et aux télécommunications.
- (SA)\* § 3. En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement sont fixés par l'administration compétente.
- (SA)\* § 4. En cas de traversées des trottoirs, des accotements ou de la voirie et de ses autres accessoires, les impétrants doivent les rétablir dans leur état initial conformément aux conditions qui sont fixées par le Collège communal.

### **Article 28 – Numérotation des maisons.**

- (SA)\* Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale ainsi qu'un dispositif d'appel (de type « sonnette ») en état de marche. Cette règle concerne aussi les entreprises qui doivent avoir un numéro de boîte aux lettres et un nom bien visibles.
- Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.
- Toute personne est en outre tenue d'équiper son immeuble d'une boîte aux lettres répondant aux normes réglementaires imposées par la poste.

### **Article 29 – Interdiction d'enlever les signalisations.**

- (SA)\* § 1. Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.
- Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.
- A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.
- (SA)\* § 2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.
- La Ville enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

## **SECTION 10 – DES IMMEUBLES DONT L'ETAT MET EN PERIL LA SECURITE DES PERSONNES**

### **Article 30 – Mesures prises en cas de péril.**

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

- § 1.** Si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.  
En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.  
Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.  
A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.
- § 2.** Si le péril est imminent, prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.
- § 3.** En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

## **SECTION 11 – DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET DE LA DETENTION D'ANIMAUX**

### **Article 31 – Circulation et divagation des animaux, chiens agressifs.**

(SA)\* **§ 1.** Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique. Tout chien ne pouvant être identifié par puce électronique ou tatouage sera considéré comme errant ou divagant.

Tout chien errant sera saisi et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le propriétaire, le gardien ou le surveillant ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme d'hébergement. Après paiement des frais de mise en fourrière et d'hébergement, la récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conformément à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998.

Pour les chiens nés après le 07/06/2004, la récupération du chien ne sera possible qu'en présentant un passeport européen permettant l'enregistrement du chien à l'ABIEC (association belge d'identification canine). De plus, pour chaque chien errant ou divagant, le propriétaire ne pourra récupérer le chien qu'après production de la preuve qu'une assurance en responsabilité civile est en cours pour ce chien

(SA)\* § 2. Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique.

(SA)\* § 3. Il est interdit d'attirer et d'entretenir des animaux errants, sauvages, blessés ou en bonne santé, tels que chats, chiens, pigeons ou autres, en leur distribuant de la nourriture de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

(SA)\* § 4. Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

(SA)\* § 5. Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont mis en fourrière en attendant qu'ils soient réclamés.

Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant.

(SA)\* § 6. Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage, à la salubrité et à la sécurité publiques.

(SA)\* § 7. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

- ✓ de souiller les murs, parcs, pelouses, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
- ✓ d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ;
- ✓ d'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs qu'aux endroits spécialement prévus à cet effet.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

(SA)\* § 8. Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

(SA)\* § 9. Tout propriétaire d'un chien doit, dans tout lieu public et privé accessibles au public, tenir son chien en laisse. Celle-ci sera non extensible et d'une longueur maximale de 200 centimètres (2 mètres).



Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal doit en conserver la maîtrise à tout moment. Pour les chiens dont la hauteur au garrot dépasse quarante centimètres et/ou dont le poids dépasse vingt kilos, la laisse doit obligatoirement être tenue par une personne majeure.

(SA)\* **§ 10.** Pour les chiens de race, dont la liste est arrêtée ci-après, ainsi que pour les chiens de toute race « dressés au mordant », ou agressifs, qui se trouvent ou circulent dans les lieux publics et privés accessibles au public, le port de la muselière est obligatoire, à l'exception des chiens des services reconnus d'utilité publique.

Leur maître, propriétaire ou détenteur a en outre l'obligation de déclarer ces chiens auprès de la Police locale, rue Henri DEBAVAY. Cette déclaration n'affectant en rien l'obligation d'immatriculation de ces animaux auprès des organismes compétents. Les maîtres, propriétaires ou détenteurs de ces chiens doivent se conformer aux prescriptions et recommandations prescrites par la police en matière d'enclos et de dressage, afin d'éviter toute divagation et accident.

**Liste des races concernées :**

- >Akita inu
- >American staffordshire terrier
- >Band dog
- >Bull terrier
- >Dogo Argentino
- >Dogue de Bordeaux
- >English terrier (Staffordshire bull-terrier)
- >Fila Brasileiro
- >Mastiff (toutes origines)
- >Pit bull terrier
- >Rhodesian Ridgeback
- >Rottweiler
- >Tosa Inu,

**ainsi que tous les chiens issus de croisements entre les races précitées.**

Pour les autres races de chiens dont la hauteur au garrot dépasse quarante centimètres et/ou dont le poids dépasse vingt kilos, le port de la muselière est laissé à l'appréciation des propriétaires qui assument toutes les conséquences de leur choix.

(SA)\* **§ 10bis** Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage ou aux relations de bon voisinage.

**§ 11 a)** Les chiens dont le comportement intimidant ou provoquant porte atteinte à la tranquillité ou à la sécurité publique sont considérés comme des chiens agressifs ou potentiellement agressifs.

(SA)\***b)** Il est interdit de laisser un chien agressif ou potentiellement agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

c) Les chiens agressifs ou potentiellement agressifs peuvent être saisis de manière conservatoire et aux frais du maître. Dès lors, ces chiens seront dirigés vers un refuge ou tout autre endroit propre à les accueillir. La récupération par le propriétaire du chien agressif ou potentiellement agressif n'est autorisée que moyennant :

- l'identification préalable du chien par puce électronique, tatouage ou collier-adresse ;
- l'avis favorable du vétérinaire ou d'un spécialiste comportementaliste désigné à cet effet ;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

d) Sur base de l'avis de l'expert désigné quant au caractère agressif du chien, les autorités locales décideront des mesures à prendre. Le chien agressif ou potentiellement agressif pourra notamment être remis à son propriétaire moyennant le respect de certaines conditions (par exemple : un enclos spécialement aménagé), être remis à l'organisme hébergeant, être obligé de porter la muselière lorsqu'il se trouve ou circule dans l'espace public ou dans un lieu privé accessible au public ou, aux frais du propriétaire, être euthanasié en raison de son agressivité.

e) Le chien à l'origine d'un accident du type « morsure » est réputé agressif. L'accident de type « morsure » concerne les accidents entre un chien et un homme, les chiens entre eux et les chiens envers d'autres animaux domestiques ou d'élevage. Le chien doit alors être saisi de manière conservatoire, comme prévu précédemment, et doit être présenté immédiatement à la consultation d'un expert désigné afin de permettre à l'autorité locale de décider des mesures à prendre pour éviter toute récidive.

**§12** Le nombre d'animaux à détenir est fixé conformément au RGPT.

## **SECTION 12 – DES JEUX DE L'ENFANCE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **Article 32 – Jeux sur la voie publique.**

Les jeux de l'enfance sur la voie publique sont autorisés exclusivement dans les :

- 1° artères momentanément soustraites à la circulation des véhicules par l'autorité communale et à condition qu'ils ne constituent pas un danger pour les autres usagers.
- 2° aires de jeux aménagées dans les parcs ou jardins publics.
- 3° plaines de vacances.

Le cas échéant, le Collège communal pourra limiter l'usage de certains autres espaces.

En tout état de cause, les enfants ne peuvent mettre en péril la circulation des piétons et véhicules et /ou compromettre l'usage de la voie publique et de ses accessoires.

# **CHAPITRE 3 DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES**

## **SECTION 1 – MANIFESTATIONS PUBLIQUES**

### **Article 33 – Manifestation en plein air.**

(SA)\* Toute manifestation publique et/ou fête et divertissement accessible au public en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

### **Article 34 – Manifestation dans un lieu clos et couvert.**

(SA)\* Toute manifestation publique et/ou fête et divertissement accessible au public (ou à un grand nombre de public) se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au bourgmestre et d'une visite de prévention incendie et panique.

### **Article 35 – Demande d'autorisation et notification préalable.**

(SA)\* La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone, fax et éventuellement d'adresse e-mail. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisation est le fait d'une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

Le Bourgmestre pourra conditionner la délivrance de l'autorisation à l'organisation d'une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre en vue de préserver l'ordre public.

### **Articles 36 – Raves parties.**

(SA)\* Il est interdit d'organiser sur le territoire de la commune des manifestations publiques répondant à l'ensemble des caractéristiques ci-après :

- exclusivement festives à caractère musical;
- organisées par des personnes privées dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et sans avoir reçu de leur propriétaire ou titulaire du droit d'usage l'autorisation expresse de les occuper;
- donnant lieu à la diffusion de musique amplifiée;

- n'ayant pas été précédées d'une concertation avec les services locaux de secours et de police aux fins de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique;
- susceptibles, compte tenu notamment de la superficie des lieux où elles sont prévues, de rassembler un effectif potentiel de plus de 200 personnes, en ce compris les participants et le personnel de l'organisation.

## **SECTION 2 – DE L'OBLIGATION D'ALERTER EN CAS DE PERIL**

### **Article 37 – Panneaux d'identification des entreprises**

1. Aux entrées de tout établissement de classe 1, 2 ou 3 au sens de la législation sur le permis d'environnement, il est indiqué de manière lisible les informations suivantes :
  - le nom de l'entreprise,
  - la nature de l'établissement,
  - la date de l'expiration du délai du permis,
  - le numéro de téléphone et l'adresse du siège d'exploitation,
  - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du siège social de l'exploitant,
  - l'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de la surveillance,
  - le ou les numéros de téléphone du ou des services à contacter en cas de sinistre ou d'incendie.
2. Au sens du présent règlement, les entrées de l'établissement sont définies comme « Tout accès à l'entreprise au départ d'une voirie publique ».
3. L'indication des informations prescrites à l'article 37.1 du présent règlement s'effectue exclusivement au moyen d'un des panneaux d'identification dont les modèles sont annexés au présent règlement.
4. Les informations relatives aux modalités pratiques nécessaires pour la bonne exécution des obligations issues des articles 37.1 à 37.3 doivent être obtenues auprès du fonctionnaire communal en charge de la planification d'urgence.
5. Quand le panneau sera réalisé et posé, l'exploitant devra en informer le fonctionnaire en charge de la planification d'urgence dans les plus brefs délais.
6. L'exploitant assume l'entière responsabilité de la mise à jour des informations affichées et doit tenir informé le fonctionnaire communal chargé de la planification d'urgence des modifications y opérées.

### **Art 37 bis – Obligation d'alerter en cas de péril – Délations manifestement abusives.**

1. Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la tranquillité ou la sécurité publiques est tenu d'en avertir immédiatement l'autorité publique.

(SA)\* 2. Tout signalement non motivé par un péril pour la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques sera considéré comme abusif et sanctionné conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

### **SECTION 3 – FETES ET DIVERTISSEMENTS – TIRS D'ARMES**

#### **Article 38 – Feux de joie, feux d'artifice – Coups de fusil, de pistolets et de revolvers – Pétards.**

(SA)\* Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment le règlement communal relatif aux feux d'artifice), il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.

En période de chasse, il est interdit de tirer vers les habitations à moins de 200 mètres de toute habitation.

En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets seront confisqués.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés, ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 39 – Interdiction de vente de pétards et pièces d'artifice.**

(SA)\* Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

#### **Article 40 – Fêtes et divertissements accessibles au public.**

(SA)\* Les fêtes et divertissements tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc...., ne peuvent avoir lieu sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal demandée au moins vingt jours ouvrables avant la manifestation.

### **Article 41 – Interdiction de se montrer masqué ou déguisé.**

(SA)\* Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, sauf dans le cadre des activités proposées par les plaines de vacances, mouvements de jeunesse ou autres lieux d'accueil de l'enfance, dans le cadre de leurs projets éducatifs.

Le Bourgmestre peut autoriser des bals masqués et/ou travestis.

Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

### **Article 42 – Interdiction de porter arme ou bâton.**

(SA)\* Les personnes autorisées, en application de l'article 41, à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

### **Article 43 – Interdiction de jeter des confettis, serpentins et autres objets.**

(SA)\* Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf le jour du carnaval et autres festivités locales.

Seuls les groupes folkloriques participant à un cortège de jour sont dûment autorisés par le Bourgmestre à lancer des objets et nourritures à caractère folklorique.

Le jet doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages tant aux personnes qu'aux animaux et aux biens.

### **Article 44 – Interdiction d'utiliser des bombes et sprays.**

(SA)\* Il est interdit, en tout temps, d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des bombes ou sprays de couleur ou assimilés.

### **Article 45 – Artistes ambulants et cascadeurs.**

(SA)\* Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la Ville sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

L'autorisation doit être sollicitée au moins vingt jours ouvrables avant la représentation.

### **Article 46 – Kermesse et métier forain sur terrain privé.**

(SA)\* Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans autorisation préalable et écrite du Collège communal.

## **SECTION 4 – SEJOUR DES NOMADES-FORAINS-CAMPEURS**

### **Article 47 – Stationnement des nomades, forains et campeurs.**

(SA)\* § 1. Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- 1° - Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc. ... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Ville.
- 2° - Les campeurs, les habitants de roulottes, caravanes, etc. ... ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la ville.
- 3° - Tout groupe ou toute famille de nomades ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Ville, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

§ 2. Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable du Bourgmestre, tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque les forains stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la ville à leur intention.

Dans ce cas, les forains doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique déguerpiennent.

### **Article 48 – Libre accès à la police.**

(SA)\* La police a, en tout temps, accès aux terrains, même privés sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

## **SECTION 5 – JEUX**

### **Article 49 – Jeux compromettant la sécurité et la tranquillité publiques.**

(SA)\* Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

### **Article 50 – Demande d'autorisation.**

(SA)\* Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, sauf dans le cadre des activités proposées par les plaines de vacances, mouvements de jeunesse ou autres lieux d'accueil de l'enfance, dans le cadre de leurs projets éducatifs.

### **Article 51 – Saut à l'élastique.**

(SA)\* L'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts « à l'élastique » parfois dénommé « benji » n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité en fonction de la réglementation en vigueur.  
La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins trente jours ouvrables avant la date prévue.

### **Article 52 – Aires de jeux publiques.**

(SA)\* Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les aires de jeux communales doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.  
Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur, d'animateur breveté ou en cours de formation ou de la personne majeure chargée d'assurer leur garde.

### **Article 53 – Aires de jeux privées.**

(SA)\* Les propriétaires et exploitants d'aires de jeux privées sont tenus de proposer au public des jeux et engins divers conformes à la législation relative à la sécurité des aires de jeux .(Arrêté Royal du 28 mars 2001.)



## **SECTION 6 – MENDICITE – COLLECTES A DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE – SONNERIES AUX PORTES**

### **Article 54 – Mendicité.**

**(SA)\* § 1.**

Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

**(SA)\* § 2.**

Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes.

### **Article 55 – Mendiant.**

**(SA)\*** Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

### **Article 56 – Porte-à-porte.**

**(SA)\*** Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique, ainsi que toute démarche effectuée au nom des corps de sécurité (c'est à dire au nom de la police locale, fédérale ou des sapeurs pompiers, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège demandée au moins vingt jours ouvrables avant son déroulement. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être assortie de conditions. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Toute démarche entamée en contradiction avec les conditions de l'autorisation délivrée ou sans celle-ci devra cesser à la première injonction des forces de l'ordre.

### **Article 57 – Interdiction de sonner ou de frapper aux portes.**

**(SA)\*** Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

## **SECTION 7 – TERRAINS ET IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES – PUIITS – CARRIERES – EXCAVATIONS**

### **Article 58 – Obligation de prise de mesures.**

(SA)\* Les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non, abandonné ou inoccupé, et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un problème ou un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

### **Article 59 – Puits et excavations.**

(SA)\* Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

### **Article 60 – Accès aux lieux.**

Le Bourgmestre peut imposer, aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Ville à leurs frais, risques et périls, outre les sanctions administratives prévues par le présent règlement.

## **SECTION 8 – THEATRES – CINEMAS – CIRQUES – SALLES DE SPECTACLES – SALLES DE REUNION – SPECTACLES DANS LES LIEUX PUBLICS**

### **Article 61 – Accès à la scène.**

(SA)\* L'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service. Les propriétaires et exploitants doivent observer et faire observer le règlement d'ordre intérieur à faire approuver par l'autorité locale.

### **Article 62 – Engins et appareils.**

Les feux, engins, accessoires, installations provisoires et lumières qui entrent dans la mise en scène des ouvrages sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

### **Article 63 – Perturbateurs.**

(SA)\* Il est interdit de gêner la vue des spectateurs et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques.  
La police peut expulser le perturbateur.

### **Article 64 – Sécurité des objets suspendus ou accrochés.**

(SA)\* Il est interdit de déposer ou d'accrocher aux balcons, rebords ou garde-corps, des objets pouvant nuire par leur chute.  
Tous les objets de décoration ou accessoires techniques, lustreries etc., nécessaires à la bonne organisation du spectacle qui doivent être accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds et/ou tringles surplombant les spectateurs et artistes sont munis d'un système fiable de fixation empêchant leur chute.

### **Article 65 – Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux.**

(SA)\* Dans les installations visées par la présente section, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

## **SECTION 9 – DEGRADATIONS – DERANGEMENTS PUBLICS**

### **Article 66 – Escalade.**

(SA)\* Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres monuments et mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

### **Article 66bis - Dégradations de clôtures**

(SA)\* La dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales est interdite.

### **Article 67 – Appel abusif – Usage de dispositifs publics.**

(SA)\* Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et autres services de secours . Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par la Ville de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente.

### **Article 68 – Dégradation de la voie publique, des bâtiments, monuments et objets d'utilité publique.**

(SA)\* Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs, etc. ...

### **Article 69 – Interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.**

(SA)\* Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés, affectés spécialement à cet effet.

La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée par le présent article. Le constat d'une infraction entraîne la confiscation ou la destruction immédiate des boissons alcoolisées constituant l'infraction.

### **Article 70 – Détérioration de guichets, distributeurs automatiques et horodateurs.**

(SA)\* Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement... par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque ou les cartes de paiement dûment conformes à leur usage.

### **Article 71 – Accessibilité des points d'accès à l'eau courante.**

(SA)\* Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie, les puisards, les chambres de visite, etc... situés en trottoir doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles. Il est interdit de masquer, de dégrader, de déplacer ou de faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

Les couvercles ou trappillons de ces équipements doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toute autre matière.

Les obligations prévues par le présent article incombent au propriétaire et/ou à l'occupant d'un immeuble bâti ou non attenant au dit trottoir et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat et, s'il y a lieu, suivant les injonctions établies par la personne dûment qualifiée et/ou mandatée.

**SECTION 10 – SQUARES – PARCS – JARDINS PUBLICS –  
BOULEVARDS – AVENUES – AIRES DE JEUX –  
ETANGS – COURS D’EAU – PROPRIETES  
COMMUNALES**

**Article 72 – Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics, squares, parcs, jardins publics et autres propriétés communales.**

(SA)\* § 1. Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur par les avis ou pictogrammes y établis;
2. injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article

(SA)\* § 2. L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

(SA)\* § 3. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Sont toujours considérés comme contraire aux bonnes mœurs, et dès lors strictement interdits dans les endroits visés par la présente section, l'exposition à la vente d'objets à caractère pornographique, ainsi que la diffusion, par le biais d'exposition, de vente de livres, de supports audiovisuels ou par tout autre moyen, d'idées faisant l'apologie du nazisme, du terrorisme ou de toute autre idéologie contraire à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

**Article 73 – Interdictions.**

(SA)\* § 1. Nonobstant les dispositions contenues à l'article 72, il est interdit sur tout le territoire de la Ville :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente;
2. de ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable de l'autorité compétente ;
3. de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain;

4. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs;
5. de se coucher sur les bancs publics;
6. de laisser les enfants sans surveillance;
7. de circuler dans les endroits où l'interdiction de circuler est indiquée par des écriteaux;
8. de camper ou de pique-niquer, sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté;
9. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics;
10. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés;
11. d'introduire un animal quelconque dans :
  - a) les aires de jeux ou plaines de vacances;
  - b) les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.

(SA)\* § 2. Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, aux endroits qui y sont affectés, que sous la surveillance d'un adulte responsable ou d'un animateur breveté ou en cours de formation. La nature des jeux de l'enfance doit être conforme aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

(SA)\* § 3. Nul ne peut, sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, porter des vêtements masquant tout ou partie du visage. Le cas échéant, les forces de l'ordre ou les services administratifs compétents peuvent enjoindre aux contrevenants de quitter les lieux ou de prendre toute disposition utile en vue de permettre la perception du visage et sa conformité à une pièce d'identité.

## SECTION 11 – LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

### Article 74 – Tapages.

(SA)\* Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives aux tapages diurnes ou nocturnes et aux pollutions par le bruit :

- 1 sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes causés sans nécessité légitime et qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.
- ~~2 sont toujours considérés comme troublant la tranquillité et la commodité des habitants, tous bruits dépassant de 10 db(A) le jour, 5db(A) la nuit, le niveau de bruit sonore ambiant mesuré en niveau « L.e.q » (niveau équivalent) sur une période de cinq minutes en l'absence de tout fonctionnement de source sonore. Abrogé~~

- 3** Est interdite sur le territoire de la commune, l'utilisation d'un émetteur d'ultrasons dénommé « Mosquito », ou tout autre procédé équivalent portant une autre appellation, implanté sur un bien public ou privé, dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé.

#### **Article 74bis – Normes environnementales de gestion du bruit.**

En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir :

- le fait pour le détenteur des appareils ou des dispositifs qui, par suite d'une négligence ou d'un défaut de prévoyance de sa part, sont à l'origine d'une forme de bruit interdite par le Roi;
- le fait d'enfreindre les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973;
- le fait de refuser ou de s'opposer aux visites, aux essais ou aux mesures prévues dans la loi du 18 juillet 1973 ;
- le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement ;
- le fait d'enfreindre les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973.

Ces faits constituent des infractions de troisième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

Pour l'application du présent article, il est fait référence aux dispositions contenues dans l'arrêté royal du 24 février 1977 (modifié par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 23/12/1992) fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

- Dans les établissements publics, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB(A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes.
- Les établissements publics et privés dans lesquels est produite de la musique, doivent être aménagés de telle façon que le niveau sonore mesuré dans le voisinage :
  - o 1° ne dépasse pas de 5 dB(A) le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A);
  - o 2° ne dépasse pas 35 dB(A) quand le niveau du bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A);
  - o 3° ne dépasse pas le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB(A).

Ce niveau sonore est mesuré à l'intérieur d'un local ou bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées. Le microphone est placé à un mètre au moins de distance des murs et à une hauteur de 1,20 m au-dessus du niveau du sol.

Le niveau sonore en dB(A) est mesuré à l'aide d'un sonomètre, qui satisfait au moins aux conditions de précision définies dans la norme belge NBN 576.80 (e), avec la caractéristique dynamique "lente ". Avant chaque mesure ou série de mesures relatives à une même source sonore, le sonomètre est mis au point à l'aide d'une source d'étalonnage acoustique

### **Article 75 – Bruits provenant d'engins à moteur, de machines, de canons d'alarme, de travaux, de l'installation sonore d'un véhicule.**

(SA)\* Nonobstant les dispositions contenues à l'article 74, il est interdit sur tout le territoire de la Ville :

1. – De procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;
2. – D'employer notamment des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins (tels que coupe-bordures, etc....) et jouets (actionnés par moteur à explosion) ou autre, en semaine entre 20 heures et 7 heures.  
Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de 19 heures à 10 heures.  
A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.  
Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.
3. – D'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 150 mètres de toute habitation.  
Entre 20 heures et 7 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.  
*Pendant la tranche horaire autorisée*, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.  
L'intensité de ces détonations perçues au niveau des immeubles occupés ne peut dépasser les limites fixées par l'article 77 §2°.  
Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.
4. – De faire fonctionner, entre 7h et 22h, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants. Entre 22h et 7h, il ne peut être fait de musique ou de bruit dans les propriétés privées si ce n'est dans les locaux dont les portes et fenêtres sont fermées de telle sorte qu'au-dehors ou dans les habitations contiguës ou voisines, on n'entendra pas de bruit susceptible de troubler la tranquillité ou le repos d'autrui.
5. – Sauf autorisation particulière du Bourgmestre, d'effectuer des travaux produisant du bruit de nature à troubler le repos des voisins, avant 7h et après 20h. Le dimanche et les jours fériés, cette interdiction s'applique avant 10 h et après 19 h.



6. – Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio-téléguidés ou télécommandés sur le territoire de la ville. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs et ne peuvent évoluer à moins de 150 mètres de toute habitation. Ne sont pas concernés par la présente disposition, les jouets destinés aux enfants.
7. – Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre les nuisances sonores, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes, que ce soit par la manière de conduire ce véhicule, par des aménagements techniques à celui-ci ou suite à la défaillance de son système d'alarme.
8. – A l'exception de ceux établis en zones industrielles ou artisanales, tous les entrepreneurs industriels, artisans et ouvriers ne peuvent effectuer entre 20h et 7h, aucun travail requérant l'emploi de machines ou appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers, chantiers et perturbant la tranquillité du voisinage.  
En outre, il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, de faire usage en plein air de sirènes et appareils analogues en vue de régler l'horaire et les pauses de travail du personnel des établissements industriels et commerciaux ou scolaires, ainsi que l'emploi aux mêmes fins et, dans les mêmes conditions, au-delà de quinze secondes, de timbres et sonneries.

### **Article 76 – Diffusion de son sur la voie publique.**

(SA)\* Sans préjudice de l'article 74, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins vingt jours ouvrables à l'avance :

- 1° de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- 2° de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, instruments de musique, tam-tam, pick-up, enregistreurs,...

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules, sans diffusion vers l'extérieur.

### **Article 77 – Diffusion de son par les commerçants ambulants.**

(SA)\* Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit aux commerçants ambulants, colporteurs, acheteurs d'objets anciens ou nouveaux, et aux prestataires de service, sur la voie publique, d'y annoncer leur présence par des cris, ou à l'aide de trompes, cornets, cloches, micros ou autres instruments.

## **Article 78 – Diffusion de son de fêtes foraines.**

### **(SA)\* § 1.**

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue, l'usage lors des fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion de musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux organisateurs de fêtes.

### **(SA)\* § 2.**

Sans préjudice des dispositions légales et décrétales, l'installation des sirènes d'alarme ou appareils quelconques de même genre doit être suivie d'une déclaration auprès de la police locale dans les cinq jours de la première mise en service.

Ladite déclaration doit notamment indiquer l'identité des personnes à contacter en cas de déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge.

Le déclenchement intempestif de ces alarmes est interdit. L'impossibilité de neutralisation rapide du système, par suite de l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter désignée dans la déclaration, sera considérée comme déclenchement intempestif.

De même, tout propriétaire d'un véhicule automobile ou de tout engin mobile pourvu d'un système d'alarme sonore doit veiller, en tout temps, au bon fonctionnement de ce système.

Si dans les trente minutes qui suivent le moment où le service de police est informé de la mise en action d'un système d'alarme sonore, l'utilisateur ou le propriétaire du véhicule ou de l'engin en question ne peut être atteint ou si dans les trente minutes qui suivent le moment où cette personne est atteinte celle-ci ne neutralise pas le système d'alarme sonore, tout fonctionnaire de police pourra le faire par tous les moyens. Au besoin, il pourra faire déplacer le véhicule aux frais, risques et périls de son propriétaire. L'intervention du service de police dans de telles circonstances sera elle-même facturée audit propriétaire.

## **Article 79– Concerts et représentations publics.**

(SA)\* Pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, l'émission de sons émanant d'orgue, ou d'accordéon et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc....

## **Article 80 – Bruit provoqué par les animaux.**

(SA)\* Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

## **Article 81 – Mesure de police.**

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 74 à 80 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services d'ordre peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

## **Article 82 – Salles et débits de boissons.**

(SA)\* **§ 1.**

Les propriétaires, directeurs ou gérants de débits de boissons, même occasionnels, de salles de bals, de divertissements, de spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, sont tenus de prendre toute mesure en vue de satisfaire aux conditions suivantes cumulées :

- ✓ Garantir la sécurité et la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
- ✓ Garantir le respect du repos des habitants ;
- ✓ Garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupements sur celle-ci ;
- ✓ Assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement ;

Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

(SA)\* **§1bis**

Les établissements visés par le présent article sont tenus d'obtenir les autorisations adéquates des autorités compétentes en préalable à leur exploitation.

(SA)\* **§ 2.**

Tout bruit fait à l'intérieur des établissements visés au § 1 ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

(SA)\* **§ 3.**

Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements visés au § 1 ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins.

A cet effet, les installations musicales des établissements visés doivent être équipées d'un régulateur de volume permettant une mise au point du niveau sonore pouvant être scellé.

Le service compétent de la police procèdera aux contrôles des installations musicales des établissements visés au § 1 et communiquera, par écrit, aux gérants, le volume sonore maximum autorisé, en même temps que l'avis de conformité de l'installation musicale.

Le respect de ces mesures constitue un préalable nécessaire à la délivrance par le Bourgmestre de l'autorisation (ou permis) d'exploiter l'établissement.

Tout refus de laisser contrôler ou obstacle créé en vue de limiter ou d'empêcher ce contrôle, ainsi que la mise en œuvre de stratagèmes destinés à contourner les effets des scellés éventuellement apposés par la police ou le bris de ceux-ci, constituent une infraction sanctionnée conformément à l'article 154 du présent règlement.

(SA)\* **§ 4.**  
Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements visés au § 1 sont tenus de fermer ceux-ci à 2 heures les nuits de vendredi à samedi et du samedi au dimanche, ainsi que les veilles de jours fériés, et à 1 heure les autres jours. Lors des fêtes de Noël, de Nouvel An, de Wallonie, des Hurlus, lors des fêtes nationales belges et françaises, ainsi qu'à l'occasion des fêtes de quartier, ces établissements peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures du matin.  
Arrivé l'heure de fermeture, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté l'établissement.

(SA)\* **§ 5.**  
Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions des § 1, 2, 3 et 4 ci-dessus sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. Elles peuvent être rapportées en tout temps. Elles ne libèrent pas du paiement de la taxe.

(SA)\* **§ 6.**  
Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite.

(SA)\* **§ 7.**  
En cas d'infraction aux dispositions du présent article ou aux conditions d'exploitation de l'établissement, les services d'ordre peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement. Dans ce cas, les personnes qui seront trouvées sur place ou auront cherché à s'y faire admettre malgré l'interdiction seront sanctionnées des peines prévues par le présent règlement.

(SA)\* **§ 8.**  
Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

- (SA)\* **§ 9.**  
Les tenanciers des lieux visés au présent article sont tenus, dès la première injonction de la police locale de Mouscron, de laisser pénétrer cette dernière dans lesdits lieux, afin d'y constater d'éventuelles infractions
- (SA)\* **§ 10.**  
Est punissable des sanctions reprises dans le présent règlement celui qui, pour donner à quiconque, client ou non, le temps de fuir, retarde ou refuse l'accès aux policiers.
- (SA)\* **§ 11.**  
Il est interdit aux exploitants ou tenanciers de fermer à clef leur établissement, d'obturer les lumières, d'éteindre ou de camoufler celles-ci (de quelque manière que ce soit), tant qu'une ou plusieurs personnes s'y trouvent.
- (SA)\* **§ 12.**  
En cas d'infractions répétées aux §1, 2, 3 ou 4 du présent article, le **Collège**, sur proposition du Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

### **Article 83 – Commerces de nuit.**

- (SA)\* **§ 1.**  
Les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail ne sont autorisés à ouvrir qu'aux conditions suivantes, cumulées :
- ✓ garantir la sécurité et la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
  - ✓ garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupements sur celle-ci ;
  - ✓ assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements ;
- Lorsque, après un avertissement confirmé par correspondance, l'une de ces conditions n'est toujours pas respectée, le Bourgmestre enjoint à l'exploitant de faire évacuer ledit commerce et de le fermer quotidiennement à 22 heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à 6 heures, ce durant la période qu'il détermine conformément aux dispositions de la Loi communale.
- (SA)\* **§1bis**  
Les établissements visés par le présent article sont tenus d'obtenir les autorisations adéquates des autorités compétentes en préalable à leur exploitation.
- (SA)\* **§ 2.**  
Sans préjudice des dispositions de l'arrêté loi du 14-01-1939 relatif à la répression de l'ivresse et des dispositions de la loi du 28-12-1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail ne peuvent servir de l'alcool à des mineurs d'âge.

## **Article 84 – Dérogation.**

Toute dérogation aux prescriptions des articles 75 §3,5,6 et 8, 76, 77,78,82 et 83 peut être accordée par le bourgmestre, sur demande introduite vingt jours ouvrables au moins avant le début de la période à laquelle elle se rapporte. Le non respect des conditions fixées dans la dérogation accordée entraîne le retrait de l'autorisation délivrée conformément à l'article 3 du présent règlement.

## **Article 85 – Présentation des autorisations à l'autorité.**

(SA)\* Les autorisations et dérogations mentionnées dans la présente section doivent être présentées à toute réquisition de l'autorité

# **SECTION 12 – IMMEUBLES ET LOCAUX**

## **Article 86 – Accès des personnes et des animaux – Recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.**

(SA)\* **§ 1.**

Sans préjudice de l'ordonnance de police du 30 juin 1978 relative à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes, les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

(SA)\* **§ 2.**

Les organisateurs de fêtes et divertissements tels qu'énumérés à l'article 40 qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la manifestation.

(SA)\* **§ 3.**

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes. Cette interdiction ne frappe pas les chiens d'utilité publique et les chevaux au service de la Police Fédérale.

## **Article 87 – Logements multiples.**

(SA)\* Les propriétaires, gérants ou exploitants d'immeubles à logements multiples ont l'obligation de prendre les mesures requises, telles que l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, en vue d'éviter que le comportement des individus qu'ils y introduisent ne troublent et l'ordre ou la tranquillité publique et n'importunent les voisins. Ils doivent aussi informer les locataires ou copropriétaires des conditions et règles de gestion des déchets.

<p style="text-align: center;"><b>SECTION 13 – DETENTION D'ANIMAUX MALFAISANTS OU DANGEREUX – PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE</b></p>
---

## **Article 88 – Animaux malfaisants ou féroces.**

(SA)\* Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

## **Article 89 – Protection de la faune et de la flore – Interdictions.**

§1. En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Sont notamment visés les comportements suivants :

- tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci;
- tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces ;
- la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques;

- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée ;
- le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier ;
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ;
- tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces ;
- le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion;

Tous ces faits constituent des infractions de troisième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

**§2.** En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 1 € à 1000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Est notamment visé le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau. Ce fait constitue une infraction de quatrième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

(SA)\* **§ 3.** Il est interdit de vendre, d'éliminer, de tuer, de piéger, de transporter ou de détenir en captivité des animaux sauvages sans permis ou sans autorisation. Par ailleurs, toute personne trouvant un animal blessé doit le faire savoir au garde-faune ou le porter dans un centre de revalidation agréé.

(SA)\* **§ 4.** Il est interdit de perturber le milieu sauvage ainsi que les animaux qui y vivent par un comportement irresponsable.

(SA)\* **§ 5.** Lorsque cela est possible, la commune pousse la population à préserver les reliques de l'espace bocager à savoir les vieilles haies, vergers ou bosquets.



# CHAPITRE 4

## HYGIENE PUBLIQUE

### SECTION 1 – PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

#### SOUS-SECTION 1 – NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

##### **Article 90 – Propreté des trottoirs et terrasses.**

###### **(SA)\* § 1.**

Le principal occupant, personne physique ou morale, d'un immeuble bâti ou non doit maintenir le trottoir, l'espace réservé à la voirie ou au trottoir, et le filet d'eau aménagés ainsi que les accotements, bordant leur immeuble bâti ou non, en bon état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

A défaut, il y est procédé d'office et à ses frais, risques et périls.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, l'obligation de nettoyage incombe au locataire principal.

Si l'immeuble contient plusieurs locataires, l'obligation de nettoyage est à charge du locataire occupant la partie située à front de rue au niveau du rez-de-chaussée, sauf convention contraire établie entre le propriétaire et ses locataires.

Si l'immeuble n'est pas loué ou est inoccupé, l'obligation de nettoyage est à charge du propriétaire (ou de l'usufruitier, emphytéote,...).

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Si l'immeuble appartient à plusieurs propriétaires indivis, l'obligation est à charge du propriétaire le plus âgé, à moins qu'un accord entre les copropriétaires n'en dispose autrement.

###### **(SA)\* § 2.**

Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12.

(SA)\* **§ 3.**

Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe sur une profondeur de deux mètres.

(SA)\* **§ 4.**

Les terrasses doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance afin de permettre de les maintenir en état de propreté permanent.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public, occupé par la terrasse conformément aux prescrits des articles 90 à 93.

**Article 91 – Avaloirs.**

(SA)\* Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs autre chose que les eaux usées domestiques provenant du nettoyage imposé à l'article 90.

**Article 92 – Végétation spontanée.**

(SA)\* Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements.

**Article 93 – Obligation des occupants et propriétaires.**

(SA)\* Sont notamment tenus de l'exécution des dispositions contenues aux articles 90, 91 et 92 :

- 1 - tous les occupants d'une habitation plurifamiliale;
- 2 - les propriétaires d'immeubles à logements multiples
- 3 - les propriétaires d'immeubles inhabités ou de propriétés non bâties, ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat.

**Article 94 – Interdiction d'uriner.**

(SA)\* Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique, contre les bâtiments publics, lieux de culte, dans les parcs et jardins publics, ainsi que contre les propriétés riveraines bâties. Il est également strictement interdit d'y cracher, d'y vomir ou d'y déféquer.

**SOUS-SECTION 2 – JET DE DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE.**

**Article 95 – Jets de déchets.**

(SA)\* Le jet de déchets de toute nature sur la voie publique est interdit.

Sont notamment visés les comportements suivants :

- la chute accidentelle ou non de déchets au cours d'un transport
- le jet de déchets par les occupants d'un véhicule
- le jet de déchet par tout usager de la voie publique
- le jet de détritrus à partir d'un véhicule à l'arrêt ou non.

(SA)\* Il est interdit, même de manière involontaire et / ou imprudente, de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

De même, il est interdit de jeter tout objet pouvant encombrer, souiller ou dégrader les maisons, édifices, clôtures, jardins ou enclos d'autrui.

(SA)\* La présente disposition vise également les marchands présents sur les marchés hebdomadaires qui ont l'obligation de rassembler et d'emporter leurs déchets en fin de marché.

### **SOUS-SECTION 3 – EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

#### **Article 96 – Ecoulement des eaux usées.**

(SA)\* Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 90, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

#### **Article 97 – Raccordement aux égouts.**

(SA)\* **§ 1.**

Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées.

Tout travail de raccordement aux égouts existants, de débouchage, de nettoyage, de réparation ou de modification de raccordement particulier placé dans le domaine public, est réalisé par le riverain et à ses frais, après octroi des autorisations nécessaires à solliciter auprès des autorités compétentes.

**§ 2.**

Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée doivent y être raccordées pendant la durée des travaux d'égouttage.

A cet effet, lors des travaux d'égouttage, la Ville fera réaliser d'office, aux conditions du règlement taxes en vigueur, les raccordements particuliers à l'égout.

Par extension, lors des travaux d'amélioration de voirie, la Ville fera réaliser d'office, et aux mêmes conditions, le raccordement des habitations en infraction au §1.

#### **Article 98 – Obstruction des fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées .**

(SA)\* Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

#### **Article 99 – Evacuation des eaux urbaines résiduaires.**

(SA)\* Dès le raccordement de l'habitation à l'égout, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire exclusivement et directement par celui-ci.

L'évacuation de ces eaux doit se faire soit gravitairement, soit par un système de pompage.

Toutefois, les eaux pluviales peuvent être évacuées par des puits perdus, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface.

Elles ne peuvent être volontairement dirigées vers les propriétés voisines.

#### **SOUS-SECTION 4 – PRESCRIPTIONS DU CODE DE L'EAU**

##### **Article 99bis – Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine**

En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 1 € à 1000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés :

- le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;
- le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;
- le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;
- le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Tous ces comportements constituent des infractions de quatrième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

##### **Article 99ter – Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables**

En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux. Cette infraction est visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables. Ce comportement constitue une infraction de troisième catégorie au sens du décret du 6 juin 2008.

Constituent une infraction de quatrième catégorie et sont donc passibles d'une amende administrative de 1 € à 1000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408 du Code de l'eau, à savoir notamment:

- 1° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ;
- 2° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ;
- 3° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ;
- 4° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:
  - en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;
  - en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;
  - en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.
- 5° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

## **Article 99quater – Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface**

En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter les dispositions du règlement relatives aux modalités de raccordement à l'égout ;
- le fait de *tenter* de commettre l'un des comportements suivants:
  - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
  - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation;

- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Tous ces comportements constituent des infractions de troisième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

## **SECTION 2 – SALUBRITE PUBLIQUE**

### **Article 100 – Obligation d'avertir en cas de péril imminent.**

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité publique est tenu d'en avertir immédiatement l'autorité publique.

### **SOUS-SECTION 1. – DE L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS**

#### **Article 101 – Utilisation de sacs aux armoiries de la ville.**

(SA)\* Les déchets ménagers, présentés à la collecte organisée par la Ville ou l'organisme désigné par la Ville pour ce faire, doivent être placés dans les sacs imprimés aux armoiries de la Ville, fermés et en bon état, prévus à cet effet.

#### **Article 102 – Poids maximum des sacs.**

(SA)\* Le poids des sacs visés à l'article 101 ne peut excéder 25 Kilos.

#### **Article 103 – Utilisation de récipients distincts.**

(SA)\* Les objets ou matières destinés aux collectes sélectives organisées peuvent, en fonction de leur nature et des modalités, être placés dans des récipients distincts de ceux visés à l'article 101.

#### **Article 104 – Organisation de l'enlèvement des sacs poubelles.**

(SA)\* Seuls les sacs et récipients visés aux articles 101 et 103 peuvent être présentés à la collecte, le jour de celle-ci avant 6 heures le matin et, au plus tôt, la veille de ce jour à partir de 18 heures.

(SA)\* Les riverains doivent déposer les sacs et récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent déposer leurs sacs et récipients à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collecteurs.

Lorsque pour une raison quelconque un enlèvement organisé par la Ville ou par l'organisme désigné par la Ville pour ce faire n'a pu avoir lieu selon le calendrier\*, les riverains doivent enlever de la voie publique les sacs et récipients ainsi que leur contenu.

Cet enlèvement doit avoir lieu le jour prévu pour la collecte au plus tard à 20 heures. Jusqu'à leur présentation à une collecte ultérieure, ces sacs et récipients ainsi que leur contenu sont conservés par leur propriétaire dans l'immeuble qu'il occupe. La conservation est organisée de manière à ne pas incommoder le voisinage et à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

---

\* Les calendriers relatifs aux collectes seront diffusés en fin d'année civile pour l'année suivante. En cas de jour férié, la collecte des déchets ménagers sera assurée le premier jour ouvrable qui suit.



### **Article 105 – Utilisation de conteneurs.**

(SA)\* Les immeubles à appartements multiples ou collectifs, les hôtels ou restaurants peuvent être dotés par leurs gérants respectifs, de conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers (et aux collectes sélectives) organisées par la Ville. Le type de conteneur utilisé et les modalités d'utilisation doivent être autorisés par la Ville.

### **Article 106 – Objets susceptibles de blesser le personnel du service de collecte.**

(SA)\* Dans les récipients destinés aux collectes de déchets ménagers ou destinés aux collectes sélectives, il est interdit de placer autre chose que ce à quoi ils sont destinés et plus particulièrement, en ce qui concerne les déchets ménagers, toute matière ou objet dangereux susceptibles de blesser ou de contaminer le personnel du service de la collecte, si ce n'est sous emballage adéquat de protection, ainsi que tout produit explosif, caustique ou de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

### **Article 107 – Interdictions.**

(SA)\* **§ 1.**

Il est interdit de fouiller les sacs et récipients, les poubelles publiques, les conteneurs privés et les conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers (ou aux collectes sélectives), de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

(SA)\* **§ 2.**

Il est interdit aux personnes non autorisées par la Ville d'emporter les déchets ménagers présentés à la collecte dans les sacs réglementaires ainsi que les objets ou matières déposés sur la voie publique en vue de collectes sélectives organisées par la Ville ou par l'organisme désigné par la Ville pour ce faire.

### **Article 108 – Poubelles publiques.**

(SA)\* Il est défendu de déposer et de verser des déchets ménagers, liasses de papiers, déchets inertes, déchets verts, dangereux ou toxiques, dans et/ou à côté des poubelles publiques faisant partie du mobilier urbain et destinées à la récolte des menus déchets des usagers de la voie publique et des endroits accessibles au public.

## **SOUS-SECTION 2 – DE L'ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS**

### **Article 109 – Enlèvement des encombrants.**

(SA)\* Les encombrants\* présentés à la collecte organisée par la Ville\* ou l'organisme désigné pour ce faire doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent, de manière à ne pas gêner la circulation, le jour de celle-ci avant 6 heures le matin et, au plus tôt, la veille de ce jour à partir de 18 heures.

Toute dérogation à la présente disposition doit être demandée par écrit au Collège communal au moins 10 jours avant le jour programmé de la collecte.

Les encombrants non enlevés pour cause de non-conformité ou de dépôt tardif doivent être retirés par les riverains au soir de la collecte.

### **Article 110 – Interdictions.**

(SA)\* § 1. Il est interdit de fouiller les récipients et objets destinés aux collectes des encombrants, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

(SA)\* § 2. Il est interdit aux personnes non autorisées par la Ville d'emporter les objets ou matières déposées sur la voie publique en vue de la collecte des encombrants.

## **SOUS-SECTION 3 – DES COLLECTES SELECTIVES ET AUTRES DECHETS**

### **Article 111 – Interdiction d'entraver la circulation sur la voie publique.**

(SA)\* Les papiers et cartons\*\* présentés à la collecte organisée sous l'égide de Fost Plus par l'intermédiaire de l'intercommunale IPALLE doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent de manière à ne pas entraver la circulation et à ne pas se répandre sur la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 18 heures.

Les papiers et cartons non enlevés pour cause de non-conformité (apposition d'une main rouge) ou de dépôt tardif doivent être retirés par les riverains au soir de la collecte.

### **Article 112 – Quantité maximum.**

(SA)\* Seuls les papiers et cartons\*\* seront collectés, à l'exclusion de tout autre déchet. La quantité de papiers et cartons présentée à la collecte ne pourra être supérieure à 1m<sup>3</sup> par famille et par collecte.

### **Article 113 – Usage de conteneurs couverts et de locaux appropriés.**

Les associations Mouscronnoises peuvent être autorisées par le Collège communal à récolter le papier/carton par l'usage de conteneurs couverts ou de locaux appropriés.

---

\* L'enlèvement des encombrants a lieu périodiquement **au jour précisé dans le calendrier des collectes.**

\*\* La collecte a lieu **au jour précisé dans le calendrier des collectes.**

(SA)\* Conformément à l'article 3, elles sont tenues d'observer les conditions fixées dans cette autorisation, notamment celle relatives à l'entretien du site et à la prévention Incendie.

### **Article 114 – Les PMC.**

(SA)\* Les PMC (emballages **P**lastiques, **M**étalliques et **C**artons à boisson) présentés à la collecte \*\*organisée sous l'égide Fost Plus par l'intermédiaire de l'intercommunale IPALLE doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent, de manière à ne pas entraver la circulation, dans les sacs bleus réglementaires, au plus tôt la veille du jour du ramassage à 18 heures.

Les sacs bleus non enlevés pour cause de non-conformité (apposition d'une main rouge) ou de dépôt tardif doivent être retirés par les riverains au soir de la collecte.

### **Article 115 – Collecte de vêtements.**

(SA)\* Les collectes de vêtements sont effectuées par des collecteurs agréés par le Ministère compétent, dûment déclarés à la commune, via des sacs sur lesquels est appliqué un signe distinctif indiquant leur destinataire ou via le placement de conteneurs en ville.

La déclaration à la commune des collecteurs agréés s'effectue une fois l'an, par écrit, au Collège communal et reprend l'adresse et le nom des responsables. L'agenda, l'horaire et les méthodes de collectes sont arrêtés avec la Cellule de l'Environnement en vue de ne pas entraver le bon déroulement des collectes d'encombrants.

### **Article 116 – Collecte de vêtements - avis à la population.**

(SA)\* Le collecteur est tenu d'aviser la population de l'organisation et de la tenue des collectes de vêtements.

Il doit aviser le Collège communal des quantités collectées une fois par an, au plus tard le 15 février.

### **Article 117 – Interdiction d'entraver la circulation sur la voie publique.**

(SA)\* Les vêtements présentés aux collectes dans des sacs plastiques réglementaires doivent être déposés par les riverains, devant l'immeuble qu'ils occupent, de manière à ne pas gêner la circulation, au plus tôt la veille du ramassage à 18 heures.

### **Article 118 – Conditions à l'usage de conteneurs.**

(SA)\* Les conteneurs destinés à la collecte de vêtements doivent être ignifugés et vidés une fois toutes les deux semaines au minimum. Ils demeurent sous la responsabilité exclusive du collecteur agréé qui répond en outre de l'entretien du site dans un rayon de 10 mètres autour du conteneur.

---

\*\* La collecte a lieu **au jour précisé dans le calendrier des collectes.**

### **Article 119 – Collecte du verre.**

(SA)\* La collecte du verre via les bulles à verre s'effectue séparément pour les verres blancs et de couleur, sous la responsabilité de la Ville de Mouscron. Tout dépôt de verre ou autres déchets aux alentours des bulles à verre est strictement interdit.

### **Article 120 – Usage des bulles à verre.**

(SA)\* L'usage des bulles à verre est interdit entre 22h et 7h.

### **Article 121 – Propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau devant un commerce.**

(SA)\* Tout commerçant est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés devant le commerce qu'il exploite. Il doit pouvoir prouver la nature et la quantité de déchets évacués.

### **Article 122 – Obligations des tenanciers ou gérants de commerces qui vendent des produits directement consommables sur la voie publique.**

(SA)\* Les tenanciers ou gérants de commerces de frites, hamburgers, pitas, magasins de nuit et plus généralement tous ceux qui vendent des produits directement consommables sur la voie publique veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements. Ils sont tenus d'imprimer sur leurs emballages un message fourni par l'administration, incitant à la propreté, ainsi que leur nom ou le nom de leur exploitation.

Ils ont en outre l'obligation de se faire enregistrer à l'administration communale et de mettre à disposition de leurs clients un nombre suffisant de poubelles amovibles, d'un type agréé par la commune, qui seront vidées régulièrement.

Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et à éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

### **Article 123 – Propreté du site d'exploitation des entreprises.**

(SA)\* Tout industriel est tenu de veiller à la propreté du site d'exploitation de son entreprise et doit tenir à jour un registre mentionnant la nature et la quantité de déchets évacués.

### **Article 124 – Déchets hospitaliers.**

(SA)\* Conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif à la gestion des déchets hospitaliers et de soins de santé, les déchets de classe A et B1 doivent être conditionnés dans des sacs armoriés et seront ramassés au cours de la collecte hebdomadaire des immondices; les déchets de classe B2 (infectieux, tranchants ou contondants) doivent être conditionnés dans des emballages prévus à cet effet et éliminés.

(SA)\* Cette disposition s'applique également aux particuliers qui s'administrent leur traitement ou effectuent par eux-mêmes les soins vétérinaires à leurs animaux.

### **Article 125 – Déchets d'exploitation agricole.**

(SA)\* Il est interdit de brûler les déchets d'exploitation agricole (voir définition in fine). Ceux-ci ne peuvent être évacués que via les systèmes de collecte agréés.

L'exploitant doit en outre tenir à jour un registre qui détaille les quantités de déchets éliminés et le mode d'élimination. Il doit produire ce registre, ainsi que les attestations d'élimination ou de recyclage sur simple demande des représentants de la commune ou de la Région.

### **Article 126 – Lisier et fumier.**

(SA)\* Toute importation de lisier ou fumier en vue d'amendement de sol est interdit sauf autorisation de la Région wallonne.

### **Article 127 – Entretien et vidange de cuve.**

(SA)\* Le nettoyage ou la vidange de cuve dans un cours d'eau est interdit.

### **Article 128 – Déchets verts.**

(SA)\* Le stockage ou le déversement de déchets verts est interdit tant sur terrains privés que publics\* .

### **Article 129 – Compostage.**

(SA)\* Le compostage doit être organisé de manière à ne produire aucun trouble de voisinage, tant visuel qu'olfactif.

## **SOUS-SECTION 4 – DE LA DECHETTERIE ET DES PARCS A CONTENEURS**

### **Article 130 – Prescriptions, interdictions et injonctions.**

(SA)\* Dans le site de la déchetterie, ainsi que dans les parcs à conteneurs, le public doit se conformer aux prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portés à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ; ainsi qu'aux injonctions faites par les gardiens, et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus.

## **SOUS-SECTION 5 – DES CADAVRES D'ANIMAUX**

### **Article 131 – Interdiction d'enterrer les cadavres d'animaux.**

(SA)\* Il est interdit d'enterrer sur les propriétés privées ou publiques, tout cadavre d'animal à l'exception des oiseaux et micro mammifères.

Les cadavres d'animaux domestiques, ainsi que les cadavres et déchets d'animaux résultant de sacrifices dans le cadre du culte doivent être déposés dans un sac poubelle et évacués par un collecteur agréé.

---

\* Moyennant paiement, et pour des quantités importantes (minimum 1 camion), la Ville de Mouscron peut débarrasser les personnes qui le désirent de leurs déchets verts. Le coût est fixé par camion et les modalités de ramassage dépendent de l'Echevinat des travaux, Site Plavitout, Tél. 056/860 500.

Les cadavres d'animaux d'exploitation agricole et autres animaux doivent être évacués dans les plus brefs délais via une société agréée d'équarrissage.

## **SOUS-SECTION 6 – OPERATIONS DE COMBUSTION**

### **Article 132 – Interdiction de combustion en plein air.**

(SA)\* La destruction de tous déchets par combustion en plein air ou dans des installations non-conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- ✓ de l'entretien des jardins ;
- ✓ de déboisement ou défrichage de terrains ;
- ✓ d'activités professionnelles agricoles.

Ce comportement est passible d'une amende administrative de 50 € à 100.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. Il s'agit effectivement d'une infraction de deuxième catégorie au sens dudit décret du 5 juin 2008.

### **Article 133 – Endroit à respecter pour les feux allumés en plein air.**

(SA)\* Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 50 mètres.

### **Article 134 – Moment où les feux en plein air peuvent être allumés.**

(SA)\* Les feux doivent être allumés pendant les heures suivantes :

- ✓ de 8 à 11 heures
- ✓ de 14 à 20 heures

L'extinction devra, selon le cas, être complète à 11 et à 20 heures.

Les feux sont interdits le samedi à partir de 11 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

### **Article 135 – Maîtrise du feu.**

(SA)\* L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

## **Article 136 – Entretien des cheminées et tuyaux conducteurs de fumée.**

(SA)\* Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

## **SOUS-SECTION 7 – SALUBRITE DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES IMMEUBLES BÂTIS OU NON**

### **Article 137 – Dépôt sauvage de déchets**

(SA)\* Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires et notamment des articles 101 à 131 du présent règlement et sauf aux endroits soumis à autorisation par les réglementations en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, d'enterrer de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans une remorque, dans un camion de collecte, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, dans des fossés et ruisseaux, des déchets ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Ces comportements sont passibles d'une amende administrative de 50 € à 100.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. Il s'agit effectivement d'infractions de deuxième catégorie au sens dudit décret du 5 juin 2008.

### **Article 138 – Carcasses.**

(SA)\* Les propriétaires de carcasses sont tenus de les dissimuler en vue de les rendre invisibles de la voie publique et de les traiter de manière à n'engendrer aucune nuisance tant pour le voisinage que pour l'environnement. *Lesdites carcasses devront être évacuées dans les dix jours ouvrables du constat de l'infraction. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du propriétaire.*

### **Article 139– Stockage de déchets.**

(SA)\* Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt de déchets ou de tout objet ou de matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, ou à la salubrité publiques est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article 137, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

Lorsque ces mesures ne sont pas prises ou si elles s'avèrent insuffisantes et si un nouveau dépôt est constitué, l'autorité compétente impose aux intéressés, dans le délai qu'elle fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

## **Article 140 – Entretien des terrains bâtis ou non.**

(SA)\* Tout terrain, bâti ou non, doit être entretenu au moins deux fois l'an avant le 15 juin et avant le 15 septembre.

Cet entretien consiste plus spécialement à détruire et à enlever les herbes nuisibles et les plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales.

Les accotements et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être dégagés et entretenus.

## **Article 141 – Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble mettant en péril la salubrité publique.**

(SA)\* § 1.

Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section et indépendamment de tout dépôt visé à l'article 137, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§ 2.

Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§ 3.

Est interdite, l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

## **Article 142 – Mesures d'office prises par l'autorité.**

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions des articles 137 à 140, l'autorité compétente procède d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

## **Article 143 – Affichage publicitaire.**

(SA)\* Tout affichage publicitaire est interdit en dehors des zones y réservées, notamment les colonnes Morris. Il peut cependant être apposé sur des murs privés moyennant l'accord écrit, pour une durée déterminée, du propriétaire.

Les afficheurs sont tenus de garder les sites d'affichage en parfait état de propreté, de renouveler régulièrement les affiches et de remettre les lieux en leur état initial lorsqu'ils abandonnent le site d'affichage.

(SA)\* Les affichages liés à des activités ponctuelles de type mariage, bal, exposition...sont soumis à l'autorisation du Collège communal et doivent être retirés dans les trois jours calendrier qui suivent l'événement annoncé.

(SA)\* *Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir les affiches légitimement apposées.*



## **SOUS-SECTION 8 – DE L'ENLEVEMENT ET DU TRANSPORT DE MATIERES SUSCEPTIBLES DE SALIR LA VOIE PUBLIQUE**

### **Article 144 – Transport de vidange ou autre matière.**

(SA)\* Le transport des vidanges de fosses d'aisance ou de toute autre matière susceptible de salir la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

### **Article 145 – Déchargement de matière sur la voie publique.**

(SA)\* Par dérogation à l'article 140, en cas de nécessité absolue, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ou à l'occupant et/ou au gardien en vertu d'un mandat, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à condition de procéder ou faire procéder à leur évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière.

L'emplacement que ce dépôt a occupé doit être parfaitement nettoyé dès que l'enlèvement est terminé.

### **Article 146 – Perte de chargement.**

(SA)\* Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sur le champ à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la Ville, aux frais, risques et périls du transporteur.

## **SOUS-SECTION 9 – SUBSTANCES ET PREPARATIONS NUISIBLES**

### **Article 147 – Interdiction de déverser des produits à l'égout.**

(SA)\* Il est interdit d'abandonner, de jeter ou déverser à l'égout ou en quelque endroit que ce soit, des substances et préparations qui mettraient en péril de quelque façon que ce soit, la sécurité, l'hygiène et la santé publiques soit :

- 1) en émettant des radiations nocives;
- 2) en provoquant des exhalations toxiques;
- 3) en engendrant un mélange explosif;
- 4) en le bouchant.

## **SOUS-SECTION 10 – FOSSES D'AISANCE ET A FUMIER – PUISARDS**

### **Article 148 – Entretien des fosses d'aisance.**

(SA)\* Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures de la constatation de la défektivité.

### **Article 149 – Curage des fosses d'aisance.**

(SA)\* Le curage des dites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat.

### **Article 150 – Interdiction de déversement à l'égout public.**

(SA)\* Il est interdit aux entrepreneurs de vidanges de fosses d'aisances, fosses septiques, puits perdus, etc., de verser le contenu de leurs citernes dans les égouts publics et cours d'eau.  
Le déversement du contenu de ces citernes doit se faire dans une station d'épuration.

## **SOUS-SECTION 11 – FONTAINES PUBLIQUES**

### **Article 151 – Interdiction de souiller et de se baigner.**

(SA)\* Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques, de s'y baigner en partie ou totalement ou de laisser un animal s'y baigner.

## **SOUS-SECTION 12 – DETENTION D'ANIMAUX**

### **Article 152 – Entretien des sites d'élevage.**

(SA)\* Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tout lieu où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, chats, chiens et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

### **Article 153 – Mesures en cas de danger d'épidémie ou d'épizootie.**

(SA)\* En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre ou toutes autres administrations.

# CHAPITRE 5

## SANCTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

### SECTION 1 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 154 – Procédure de sanction.

**§ 1.** Au terme de la procédure décrite ci-après, les infractions aux articles identifiés « SA », soit les articles :

2 à 18, 19 à 31, 33 à 36, 37bis al2, 38, 39, 40 à 46, 48 à 60, 61, 63 à 74, 75 à 83, 85 à 88, 89§3 à 99, 101 à 131, 133 à 136, 138 à 141§1, 143 à 153 du présent règlement sont passibles d'une amende de 25 Euros au minimum et de 250 Euros au maximum, conformément à l'article 119bis de la Loi communale, laquelle sera portée au double en cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée au contrevenant concerné.

**§ 1 bis** Sans préjudice de l'application des normes régionales relatives au permis d'environnement, les contraventions aux dispositions des articles 37.1 à 37.6 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 250 euros.

**§ 1 ter** En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement :

1° Sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros, les infractions visées aux articles 132 et 137 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 2e catégorie ».

2° Sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros, les infractions visées aux articles 74bis, 89, 99ter et 99 quater du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 3e catégorie ».

3° Sont passibles d'une amende de 1 à 1000 euros, les infractions visées aux articles 99bis et 99ter al2 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 4e catégorie ».

**§ 2.** Le contrevenant recevra du fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle sera repris :

- la description des faits reprochés;
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
  - le droit de demander à bénéficier d'une procédure de médiation, conformément à l'article 119ter de la Loi communale

- le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et de demander la présentation orale de sa défense, toutefois, si l'amende est de 60 €, il ne pourra la demander;
  - le droit de consulter son dossier;
  - le droit de se faire assister ou représenter par un conseil.
- une copie du P.V. en annexe.
  - une copie de l'avis informant le bâtonnier de l'ordre des avocats si le contrevenant est âgé de moins de dix-huit ans.

A partir de la notification de la lettre recommandée du fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

**§ 3.** La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité des faits.

**§ 4.** Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au fonctionnaire désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la réception du P.V. pour informer le fonctionnaire désigné qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte ou que des poursuites en matière pénale ont été entamées, ou qu'il estime devoir classer le dossier à défaut de charges suffisantes. Ce délai est porté à deux mois si l'infraction est passible d'une peine prévue par les articles 327, 328, 329, 330, 398, 448, 461 et 463 du code pénal. Le fonctionnaire ne peut infliger l'amende administrative avant l'échéance de ces délais.

**§ 5.** En outre, lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est soupçonnée d'une infraction sanctionnée par une amende administrative, le fonctionnaire en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que l'intéressé puisse être assisté d'un avocat, conformément à l'article 119bis §9bis de la loi communale.

Lorsque cette personne mineure a atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, la procédure de médiation visée à l'article 119ter de la loi communale est obligatoire.

**§ 6.** L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

**§ 7.** L'amende administrative peut être remboursée par application d'une mesure de Travaux d'Utilité Publique. Ces travaux sont proportionnés au montant de l'amende et au type d'infraction. En cas de non-respect des clauses fixées par convention pour la réalisation du Travail d'Utilité Publique, l'amende administrative sera maintenue et majorée.

## **SECTION 2 – MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE**

### **Article 155 – Suspension, retrait et fermeture.**

- § 1. En cas de contravention aux dispositions des articles 54, 55, 74, 81, 84 et 86 en plus de l'amende administrative qui pourra être infligée, le Collège peut imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif de l'établissement concerné.
- § 2. Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative à titre temporaire d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.
- §.3. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.
- §.4 Les décisions aux §2 et §3 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

## **SECTION 3 – SANCTIONS PENALES**

### **Article 156 – Sanctions pénales.**

**Abrogé (Conseil communal du 27 avril 2007)**

## **SECTION 4 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 157 – Dispositions générales.**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

### **Article 158 – Signalement abusif.**

(SA)\* Tout signalement de non-respect du prescrit du présent règlement général de police non motivé par un péril pour la tranquillité, la salubrité ou la tranquillité publiques sera considéré comme abusif et constitue une infraction sanctionnée par son article 154.

## **CHAPITRE 6**

### **DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES**

**Article 159 – Abrogations des règlements et ordonnances précédents.**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

**Article 160 – Exécution du règlement.**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ainsi arrêté par le Conseil communal le :  
publié le :

# INDEX

## ARTICLES N<sup>os</sup>

Accès	5, 37, 48, 60, 61, 71, 72, 86
Animaux	31, 38, 73, 80, 86, 88, 89, 124, 131, 152.
Armes	38.
Autorisations diverses	3, 4, 6 à 10, 15 à 17, 25, 29, 31, 33, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 45 à 48, 50, 51, 56, 73, 75 à 78, 81 à 85, 86§2, 89§3, 97§1, 99quater, 113, 126, 137, 141, 143.
Avertisseurs sonores	74, 75.
Artistes ambulants	45.
Balcon	11, 64.
Boissons	7, 69, 82.
Boîte aux lettres	28.
Bruit	74, 74bis, 75, 82.
Calicots	10
Chapiteaux	3 et 34.
Chargements, déchargements	25 et 26bis.
Chats, Chiens	31, 73, 80, 152.
Chantiers	15 à 22, 75.
Collectes (mendicités)	54 à 56.
Colportage	6 et 7, 77.
Commerçants	6, 7 et 77.
Commerce	6
Conditions	3
Débits de boissons	82, 84 et 85
Déchets /Détritrus	19, 87, 95, 98, 99quater, 101 à 110, 119, 121 à 125, 128, 131, 132, 137 et 139.
Décorations (éléments)	10, 64, 66 et 68
Dégâts publics	29, 68, 70, 71.
Distributeurs automatiques	7ter et 70
Distribution	4, 8, 65 et 99bis
Drapeaux	10
Eau	12, 71, 90, 91, 96 à 99quater
Elevages	152 et 153.
Emblèmes	10
Enfants	32, 52, 73.
Engins	38, 62, 75, 99ter et 99 quater
Enseignes	6
Entrepreneur	15, 19, 20, 21, 75 et 150
Excavations (puits)	59.
Exposants	6 et 72
Façade	10, 27 et 66
Fenêtre	10, 11
Feux d'artifice	38, 39.
Feux	40, 62, 133 à 136.

Filmer	9
Fontaines	68, 151.
Fosses d'aisances	144, 148 à 150.
Fournisseurs	5
Gel	12, 13
Image	9
Immeubles	13, 14, 21, 30, 86, 87 et 90
Incendie	2, 27, 34, 37, 71, 86, 113
Jeux	32, 49 à 53, 73.
Livraisons	8, 26 et 26bis.
Manifestations, fêtes	3, 8, 10, 33 à 36, 40, 51, 82 et 86.
Marchés	4, 6 et 95.
Matières nuisibles	147.
Mosquito	74
Neige	12 à 14
Nomades	47 et 48.
Occupations voie publique	4 à 9, 15 à 17 et 26bis.
Oiseaux, pigeons	31, 73, 89 et 131.
Panneau(x)	15, 25 et 37.
Parcs	31, 32, 72, 73 et 94.
Passants	14 et 54.
Piétons	6, 13 et 32.
Plantations	3, 23, 73 et 133.
Police	1, 2, 10, 16, 19, 31, 35, 36, 47, 48, 56, 63, 67, 78, 79, 81, 82, 86 et 155.
Presse	9
Propreté	1, 71, 73, 82, 83, 90, 121, 122, 123, 137, 139 et 152
Propriétaire	10, 13, 14, 23, 27, 29, 30, 31, 36, 53, 58, 60, 61, 71, 78, 80, 82, 87, 90, 93, 99bis, 99ter, 104, 138, 139, 141, 145, 148, 149 et 153.
Protection vie privée	9.
Poussières	20
Publicité	6, 7bis et 76.
Puits	59, 99, 99quater et 150
Rassemblements	8
Réquisitions	3
Remorques	5, 26
Rues (noms, <sup>n<sup>os</sup></sup> )	27 à 29.
Son	9
Stalactites	14
Tags	44 et 68.
Tapis	11
Travaux	15 à 22, 29, 75, 97 et 99ter
Trottoirs	4, 26, 27, 90 et 92
Salles de spectacles	61 à 65.
Sonnettes	28
Stationner / Stationnement	4, 7, 25, 26 et 47
Terrasses	4, 5, 31, 69 et 90.
Terrains	58 à 60, 128, 132 et 140.
Tondeuses, tronçonneuses,...	75



# TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1 :</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
<b>Section 1 :</b>	<b>Champ d'application &amp; obligations</b>	<b>3</b>
Article 1 :	Objectif	3
Article 2 :	Définitions	3
Article 3 :	Autorisations	3
<b>CHAPITRE 2:</b>	<b>DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE</b>	<b>5</b>
<b>Section 1 :</b>	<b>Utilisations privatives de la voie publique</b>	<b>5</b>
Article 4 :	Utilisation privative de la voie publique	5
Article 5 :	Obstacles	5
<b>Section 2 :</b>	<b>De la vente sur la voie publique</b>	<b>6</b>
Article 6 :	Vente sur la voie publique	6
Article 7 :	Vente itinérante	6
Article 7 bis	Publicité sur la voie publique	7
Article 7 ter	Distributeurs automatiques	7
<b>Section 3 :</b>	<b>Des manifestations, rassemblements, distributions &amp; livraisons sur la voie publique</b>	<b>7</b>
Article 8 :	Manifestations & rassemblements sur la voie publique	7
Article 9 :	Prises de vues sur la voie publique	7
<b>Section 4 :</b>	<b>Objets pouvant nuire par leur chute</b>	<b>8</b>
Article 10 :	Obligations des propriétaires	8
Article 11 :	Battage des tapis & autres objets	8
<b>Section 5 :</b>	<b>Obligations en cas de gel ou de chute de neige</b>	<b>8</b>
Article 12 :	Interdiction de laisser s'écouler l'eau	8
Article 13 :	Obligation d'aménager un passage pour les piétons	8
Article 14 :	Obligation d'enlever les stalactites de glace	9
<b>Section 6 :</b>	<b>De l'exécution de travaux</b>	<b>9</b>
Article 15 :	Obligation de signalisation de chantiers	9
	<b>Sous-section 1 : Travaux sur la voie publique</b>	9
Article 16 :	Demande d'autorisation	9
Article 17 :	Remise en état	10
	<b>Sous-section 2 : Travaux en dehors de la voie publique</b>	10
Article 18 :	Travaux souillant la voie publique	10
Article 19 :	Obligation d'assurer la commodité de passage et écrans imperméables	10

Article 20 :	Arrosage des ouvrages, nettoyage de la voirie	10
Article 21 :	Protection des immeubles voisins	10
Article 22 :	Signalisation des containers, échafaudages & échelles	11
<b>Section 7 :</b>	<b>De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique</b>	<b>11</b>
Article 23 :	Emondage des plantations débordant sur la voie publique	11
<b>Section 8 :</b>	<b>Des trottoirs et accotements</b>	<b>11</b>
Article 24 :	Abrogé ( <i>Conseil communal du 27 avril 2007</i> )	
Article 25 :	Chargement, manipulation et déchargement d'objets	11
Article 26 :	Interdiction de stationnement, interdiction de stationnement des poids lourds	12
<b>Section 8bis :</b>	<b>Des occupations momentanées de voirie à des fins de livraison</b>	<b>12</b>
Article 26bis	Horaires imposés pour les livraisons	12
<b>Section 9 :</b>	<b>De l'indication du nom des rues, de la signalisation et de la numérotation des maisons</b>	<b>12</b>
Article 27 :	Plaques de rue et signalisation	12
Article 28 :	Numérotation des maisons	13
Article 29 :	Interdiction d'enlever les signalisations	13
<b>Section 10 :</b>	<b>Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes</b>	<b>14</b>
Article 30 :	Mesures prises en cas de péril	14
<b>Section 11 :</b>	<b>De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux</b>	<b>14</b>
Article 31 :	Circulation & divagation des animaux, chiens agressifs	14
<b>Section 12 :</b>	<b>Des jeux de l'enfance sur la voie publique</b>	<b>17</b>
Article 32 :	Jeux sur la voie publique	17
<b>CHAPITRE 3 :</b>	<b>DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES</b>	<b>18</b>
<b>Section 1 :</b>	<b>Manifestations publiques</b>	<b>18</b>
Article 33 :	Manifestation en plein air	18
Article 34 :	Manifestation dans un lieu clos et couvert	18
Article 35 :	Demande d'autorisation et notification préalable	18
Article 36 :	Raves parties	18

<b>Section 2 : De l'obligation d'alerter en cas de péril</b>	<b>19</b>
Article 37 : Panneaux d'identification des entreprises	19
Article 37bis : Obligation d'alerter en cas de péril - délations manifestement abusives	19
<b>Section 3 : Fêtes et divertissements – Tirs d'armes</b>	<b>20</b>
Article 38 : Feux de joie, feux d'artifice, coups de fusil, de pistolets & de revolvers, pétards	20
Article 39 : Interdiction de vente de pétards & pièces d'artifice	20
Article 40 : Fêtes et divertissements accessibles au public	20
Article 41 : Interdiction de se montrer masqué ou déguisé	21
Article 42 : Interdiction de porter arme ou bâton	21
Article 43 : Interdiction de jeter des confettis, serpentins ou autres objets	21
Article 44 : Interdiction d'utiliser des bombes et sprays	21
Article 45 : Artistes ambulants et cascadeurs	21
Article 46 : Kermesse et métier forain sur terrain privé	21
<b>Section 4 : Séjour des nomades – Forains – Campeurs</b>	<b>22</b>
Article 47 : Stationnement des nomades, forains et campeurs	22
Article 48 : Libre accès à la police	22
<b>Section 5 : Jeux</b>	<b>23</b>
Article 49 : Jeux compromettant la sécurité et la tranquillité publique	23
Article 50 : Demande d'autorisation	23
Article 51 : Saut à l'élastique	23
Article 52 : Aires de jeux publiques	23
Article 53 : Aires de jeux privées	23
<b>Section 6 : Mendicité – Collectes à domicile ou sur la voie publique – Sonneries aux portes</b>	<b>24</b>
Article 54 : Mendicité	24
Article 55 : Mendiant	24
Article 56 : Porte-à-porte	24
Article 57 : Interdiction de sonner ou de frapper aux portes	24
<b>Section 7 : Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés – Puits – Carrières – Excavations</b>	<b>25</b>
Article 58 : Obligation de prise de mesures	25
Article 59 : Puits et excavations	25
Article 60 : Accès aux lieux	25

<b>Section 8 :</b>	<b>Théâtres – Cinémas – Cirques – Salles de spectacles – Salles de réunions – Spectacles dans les lieux publics</b>	<b>25</b>
Article 61 :	Accès à la scène	25
Article 62 :	Engins et appareils	25
Article 63 :	Perturbateurs	26
Article 64 :	Sécurité des objets suspendus ou accrochés	26
Article 65 :	Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux	26
<b>Section 9 :</b>	<b>Dégradations - dérangements publics</b>	<b>26</b>
Article 66 :	Escalade	26
Article 66bis :	Dégradation de clôtures	26
Article 67 :	Appel abusif, usage de dispositifs publics	26
Article 68 :	Dégradation de la voie publique, des bâtiments, monuments et objets d'utilité publique	27
Article 69 :	Interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique	27
Article 70 :	Détérioration de guichets, distributeurs automatiques et horodateurs	27
Article 71 :	Accessibilité des points d'accès à l'eau courante	27
<b>Section 10 :</b>	<b>Squares – Parcs – Jardins publics – Boulevards – Avenues – Aires de jeux – Etangs – Cours d'eau – Propriétés communales</b>	<b>28</b>
Article 72 :	Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics, squares, parcs, jardins publics et autres propriétés communales	28
Article 73 :	Interdictions	28
<b>Section 11 :</b>	<b>Lutte contre les nuisances sonores.</b>	<b>29</b>
Article 74 :	Tapages	29
Article 74bis :	Normes environnementales de gestion du bruit	30
Article 75 :	Bruits provenant d'engins à moteur, de machines, de canons d'alarme, de travaux, de l'installation sonore d'un véhicule	31
Article 76 :	Diffusion de son sur la voie publique	32
Article 77 :	Diffusion de son par les commerçants ambulants	32
Article 78 :	Diffusion de son de fêtes foraines	33
Article 79 :	Concerts & représentations publics	33
Article 80 :	Bruit provoqué par les animaux	34
Article 81 :	Mesure de police	34
Article 82 :	Salles et débits de boissons	34
Article 83 :	Commerces de nuit	36
Article 84 :	Dérogation	37
Article 85 :	Présentation des autorisations à l'autorité	37

<b>Section 12 : Immeubles et locaux</b>	<b>37</b>
Article 86 : Accès des personnes et des animaux – Recommandations et directives du Service Régional d’incendie	37
Article 87 : Logements multiples	38
<b>Section 13 : Détention d’animaux malfaisants ou dangereux</b>	
<b>Protection de la faune et de la flore</b>	<b>38</b>
Article 88 : Animaux malfaisants ou féroces	38
Article 89 : Protection de la faune et de la flore - Interdictions	38
<b>CHAPITRE 4 : HYGIENE PUBLIQUE</b>	<b>40</b>
<b>Section 1 : Propreté de la voie publique</b>	<b>40</b>
<b>Sous-section 1 : Nettoyage de la voie publique</b>	<b>40</b>
Article 90 : Propreté des trottoirs et terrasses	40
Article 91 : Avaloirs	41
Article 92 : Végétation spontanée	41
Article 93 : Obligation des occupants et propriétaires	41
Article 94 : Interdiction d’uriner	41
<b>Sous-section 2 : Jet de déchets sur la voie publique</b>	<b>41</b>
Article 95 : Jets de déchets	41
<b>Sous-section 3 : Evacuation des eaux pluviales &amp; des eaux usées domestiques</b>	<b>42</b>
Article 96 : Ecoulement des eaux usées	42
Article 97 : Raccordement aux égouts	42
Article 98 : Obstruction des fossés et conduits destinés à l’évacuation des eaux pluviales ou usées	42
Article 99 : Evacuation des eaux urbaines résiduaires	42
<b>Sous-section 4 : Interdictions prévues par le Code de l’Eau</b>	<b>43</b>
Article 99bis: Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine	43
Article 99ter: Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d’eau non navigables	43
Article 99quater : Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d’eau de surface	45
<b>Section 2 : Salubrité publique</b>	<b>47</b>
Article 100 : Obligation d’avertir en cas de péril imminent	47
<b>Sous-section 1 : De l’enlèvement des déchets ménagers</b>	<b>47</b>
Article 101 : Utilisation des sacs aux armoiries de la ville	47
Article 102 : Poids maximum des sacs	47
Article 103 : Utilisation de récipients distincts	47
Article 104 : Organisation de l’enlèvement de sacs poubelles	47

Article 105 : Utilisation de conteneurs	48
Article 106 : Objets susceptibles de blesser le personnel du service de collecte	48
Article 107 : Interdictions	48
Article 108 : Poubelles publiques	48
<b>Sous-section 2 :</b>	
<b>De l'enlèvement des encombrants</b>	<b>49</b>
Article 109 : Enlèvement des encombrants	49
Article 110 : Interdictions	49
<b>Sous-section 3 :</b>	
<b>Des collectes sélectives et autres déchets</b>	<b>49</b>
Article 111 : Interdiction d'entraver la circulation sur la voie publique	49
Article 112 : Quantité maximum	49
Article 113 : Usage de conteneurs couverts et de locaux appropriés	49
Article 114 : Les PMC	50
Article 115 : Collecte de vêtements	50
Article 116 : Collecte de vêtements - Avis à la population	50
Article 117 : Interdiction d'entraver la circulation sur la voie publique	50
Article 118 : Conditions à l'usage de conteneurs	50
Article 119 : Collecte du verre	51
Article 120 : Usage des bulles à verre	51
Article 121 : Propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau devant un commerce	51
Article 122 : Obligations des tenanciers ou gérants de commerces qui vendent des produits directement consommables sur la voie publique	51
Article 123 : Propreté du site d'exploitation des entreprises	51
Article 124 : Déchets hospitaliers	51
Article 125 : Déchets d'exploitation agricole	52
Article 126 : Lisier et fumier	52
Article 127 : Entretien et vidange de cuve	52
Article 128 : Déchets verts	52
Article 129 : Compostage	52
<b>Sous-section 4 :</b>	
<b>De la déchetterie et des parcs à conteneurs</b>	<b>52</b>
Article 130 : Prescriptions, interdictions et injonctions	52
<b>Sous-section 5 :</b>	
<b>Des cadavres d'animaux</b>	<b>52</b>
Article 131 : Interdiction d'enterrer les cadavres d'animaux	52
<b>Sous-section 6 :</b>	
<b>Opérations de combustion</b>	<b>53</b>
Article 132 : Interdiction de combustion en plein air	53
Article 133 : Endroit à respecter pour les feux allumés en plein air	53
Article 134 : Moment où les feux en plein air peuvent être allumés	53

Article 135 : Maîtrise du feu	53
Article 136 : Entretien des cheminées et tuyaux conducteurs de fumée	54
<b>Sous-section 7 :</b>	
<b>Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non</b>	<b>54</b>
Article 137 : Dépôt sauvage de déchets	54
Article 138 : Carcasses	54
Article 139 : Stockage de déchets	54
Article 140 : Entretien des terrains bâtis ou non	55
Article 141 : Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble mettant en péril la salubrité publique	55
Article 142 : Mesures d'office prises par l'autorité	55
Article 143 : Affichage publicitaire	55
<b>Sous-section 8</b>	
<b>De l'enlèvement et du transport de matières susceptibles de salir la voie publique</b>	<b>56</b>
Article 144 : Transport de vidange ou autre matière	56
Article 145 : Déchargement de matière sur la voie publique	56
Article 146 : Perte de chargement	56
<b>Sous-section 9 :</b>	
<b>Substances et préparations nuisibles</b>	<b>56</b>
Article 147 : Interdiction de déverser des produits à l'égout	56
<b>Sous-section 10 :</b>	
<b>Fosses d'aisance et à fumier, puisards</b>	<b>56</b>
Article 148 : Entretien des fosses d'aisance	56
Article 149 : Curage des fosses d'aisance	57
Article 150 : Interdiction de déversement à l'égout public	57
<b>Sous-section 11 :</b>	
<b>Fontaines publiques</b>	<b>57</b>
Article 151 : Interdiction de souiller et de se baigner	57
<b>Sous-section 12 :</b>	
<b>Détention d'animaux</b>	<b>57</b>
Article 152 : Entretien des sites d'élevage	57
Article 153 : Mesures en cas d'épidémie ou d'épizootie	57
<b>CHAPITRE 5: SANCTIONS et DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>58</b>
<b>Section 1 : Sanctions administratives</b>	<b>58</b>
Article 154 : Procédure de sanction	58
<b>Section 2 : Mesures exécutoires de police administrative</b>	<b>60</b>
Article 155 : Suspension, retrait et fermeture	60

<b>Section 3 :</b>	<b>Sanctions pénales</b>	<b>60</b>
Article 156 :	Abrogé ( <i>Conseil communal 27 avril 2007</i> )	60
<b>Section 4 :</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>60</b>
Article 157 :	Dispositions générales	60
Article 158 :	Signalement abusif	60
<b>CHAPITRE 6:</b>	<b>DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES</b>	<b>61</b>
Article 159 :	Abrogation des règlements et ordonnances précédents	61
Article 160 :	Exécution du règlement	61



# DÉFINITIONS

---

## **PRÉAMBULE**

Les notions de propreté, salubrité, sûreté ou tranquillité publiques sont des notions évolutives ; de même d'ailleurs que celle de l'ordre public qui, en réunissant les quatre composantes précédentes, est le fondement, la base de la vie publique permettant l'exercice des droits et libertés individuels.

Il n'existe aucun texte légal définissant l'ordre public pas plus dans la loi sur les sanctions administratives qu'ailleurs.

Signalons simplement que l'article 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale qui reprend pour partie l'article 50 du Décret du 14 septembre 1790 relatif à la constitution des municipalités et l'article 3 du Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, confie aux communes la mission « de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ».

La tranquillité publique correspond à l'absence de troubles et de désordres dans les lieux publics.

La sécurité publique équivaut à l'absence d'accidents ou de risques d'accidents ou l'absence de situations dangereuses causant des dommages aux personnes et aux biens, et comprend notamment la prévention de la criminalité et l'assistance aux personnes exposées à un danger.

La salubrité publique résulte des mesures édictées par l'administration en matière d'hygiène des personnes, des animaux et des choses en vue d'enrayer les maladies ou risques de maladies.

La propreté publique rassemble toutes les mesures de l'administration en matière de déchets pour assurer à la fois une saine gestion de ceux-ci et un profond respect de l'environnement.

**Au sens du présent règlement, on entend par :**

**- Animaux non domestiques** : animaux qui ne répondent pas aux caractéristiques d'un animal domestique ( animal dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée).

**- Bon état de conservation et de propreté** : Notion évolutive qui se réfère à l'usage et à l'entretien « en bon père de famille ».

**- Carcasse** : Tout moyen de transport et/ou de locomotion immatriculé ou non, hors d'état de marche ou abandonné depuis plus de deux mois, ainsi que les caravanes et mobiles home.

**- Chien agressif** : Tout chien qui, par la volonté de son maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison, intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

**- Chiens d'utilité publique** : chiens spécialement dressés pour rendre service à certaines catégories de personnes.

**- Déchets d'exploitation agricole** : emballages de nourriture pour animaux, emballages de produits phytosanitaires, plastiques de bâches, de silos ou de ballots.

**- Déchets ménagers** : Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages à l'exclusion des encombrants et des déchets pouvant être triés et recyclés.

**- Encombrants** : Déchets usuels provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent entrer, par leur taille, dans un sac poubelle de 60 L à l'exclusion des papiers et cartons, batteries de voiture, déchets dangereux, déchets verts ( tontes de pelouses, tailles de haies et d'arbres), vieux pneus avec ou sans jante, déchets inertes (déchets de construction tels que briques, sable, terre ; sanitaires en nombre supérieur à l'unité tels que WC, lavabo...), déchets provenant d'une activité d'indépendant, châssis vitrés, verre entier ou cassé, déchets médicaux, produits chimiques ( Peintures, dissolvants, produits phyto tels que pesticides), bonbonnes de gaz, extincteurs, déchets électriques, électroniques et électroménagers.

- **Grande voirie** : Appellation regroupant les voiries régionales, jadis étatiques et transférées aux régions par les lois de réformes institutionnelles et les voiries provinciales.
  
- **Lieu public** : tout endroit accessible au public.
  
- **Majeurs d'âge** : Ceux qui ont atteint l'âge de la majorité.
  
- **Majorité** : âge auquel, selon la loi, une personne acquiert la pleine capacité d'exercer ses droits, et est reconnue responsable de ses actes.
  
- **« Papiers et cartons »** : déchets d'emballages entièrement constitué en papier et en carton, journaux, magazines, publicités, papier à écrire, pour photocopieuse ou ordinateur, livres, annuaires provenant de l'usage normal d'un ménage à l'exclusion des papiers et cartons huilés, papier avec couche de cire, papiers carbonés, papiers collés, cartes avec bande magnétique, papiers peints, classeurs à anneaux, papiers pelures, papiers autocollants, papiers à fax thermique, papiers souillés et sacs de ciment.
  
- **« P.M.C. »** : Ensemble des bouteilles et flacons en plastique de boisson fraîche, eau, lait, détergents et produits d'entretien, boîtes métalliques de bières, boissons fraîches et eau, boîtes de conserves, plats et raviers en aluminium, capsules et couvercles en métal, bouchons métalliques à visser de bouteilles et bocaux et cartons à boissons provenant d'un usage normal d'un ménage. A l'exclusion des pots de yaourt, raviers de beurre et margarine, emballages ayant contenu des produits toxiques, irritants ou dangereux, sacs ou feuilles plastiques, sacs et feuilles en aluminium, pots de fleurs, jouets en plastiques et batteries.
  
- **Représentants de l'ordre / Membre des services d'ordre** : Toute personne dûment mandatée pour faire respecter l'ordre public.
  
- **Utilisation privative** : Usage d'une chose à des fins personnelles.
  
- **« Verre »** : Tous objets en verre creux, soit bouteilles et bocaux sans leur couvercle, fermeture ou bouchon. A l'exclusion des objets en verre plat, des bouteilles ou flacons en plastique, porcelaine, des tasses, assiettes, terre cuite, pots de fleurs, miroirs, tube cathodique, lampe, flacon de médicament et de parfum.

*Améliorons notre bien-être  
en respectant  
les règles de vie en société.*



**EDITEUR RESPONSABLE :**

**VILLE DE MOUSCRON.**